



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP



Guide DFJP

Rapatriements

dans le domaine de l'asile et des étrangers



Département fédéral de justice et police DFJP
Version 4.0 du 1^{er} septembre 2022

Secrétariat d'État aux migrations

Division Retour

Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

+41 58 465 11 11



Tables des matières

Liste des abréviations	6
1 Généralités	8
1.1 Objectif du guide	8
1.2 Organisation et compétences en matière de rapatriements	9
1.2.1 Secrétariat d'État aux migrations (SEM)	9
1.2.2 Services cantonaux des migrations	9
1.2.3 Autorités cantonales de police	10
1.2.4 Organisation au sol	10
1.3 Champ d'application de la législation relative à l'usage de la contrainte	10
1.3.1 Champ d'application à raison de la matière	10
1.3.2 Champ d'application à raison de la personne	10
1.3.2.1 À toute autorité fédérale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers	11
1.3.2.2 À toute autorité cantonale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers	11
1.3.2.3 À toute autorité cantonale effectuant, sur mandat d'une autorité fédérale, le transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté	11
1.3.2.4 Aux particuliers qui exécutent des tâches pour le compte de ces autorités	11
1.3.3 Application territoriale	11
1.4 Définitions	12
1.4.1 Rapatriement sous escorte par voie aérienne	12
1.4.2 Niveaux d'exécution des rapatriements par voie aérienne	12
1.4.2.1 Niveau d'exécution 1	12
1.4.2.2 Niveau d'exécution 2	12
1.4.2.3 Niveau d'exécution 3	12
1.4.2.4 Niveau d'exécution 4	12
2 Usage de la contrainte et de mesures policières	13
2.1 Principe	13
2.2 Usage de moyens de contrainte	13
2.2.1 Définition	13
2.2.2 Principe de proportionnalité et usage des moyens de contrainte lors des renvois	13
2.2.3 Principes généraux de l'usage de moyens de contrainte	14
2.2.4 Avertissement de l'usage de moyens de contrainte	14
2.2.5 Obligation d'être identifiable et journal de bord (LOG)	14
2.2.6 Force physique	14
2.2.7 Usage de moyens de contrainte lors de l'appréhension de la personne à rapatrier et de son transfert à l'aéroport	15
2.2.8 Moyens de contrainte autorisés lors de rapatriements par voie aérienne	15
2.2.8.1 Rapatriement par voie aérienne	15
2.2.8.2 Moyens de contrainte autorisés lors des vols	15
2.2.8.3 Moyens auxiliaires	15
2.2.9 Moyens de contrainte interdits lors de rapatriements par la voie aérienne	16
2.2.10 Cas particuliers	16
2.3 Mesures policières	16
2.3.1 Rétention de personnes pour une courte durée	17



2.3.2	Fouille de personnes et de leurs effets personnels	17
2.3.3	Effets personnels	17
3	Rapatriements par voie aérienne.....	18
3.1	Responsabilité globale	18
3.2	Organisation des départs	18
3.3	Cantons	18
3.4	Organisation des rapatriements sous escorte	19
3.5	Structure de direction et planification.....	19
3.5.1	Vols de ligne	19
3.5.1.1	Chef d'équipe (CE)	19
3.5.1.2	Agents d'escorte (AE).....	19
3.5.2	Vols spéciaux	19
3.5.2.1	Chef d'équipe plus (CE+).....	20
3.5.2.2	Suppléant du CE+.....	20
3.5.2.3	Chef de groupe (CG)	20
3.5.2.4	Spécialistes en matière d'intervention	20
3.5.2.5	AE.....	20
3.6	Convocation des forces de police d'escorte	20
3.6.1	Compétence	20
3.6.2	Obligation des cantons	21
3.6.3	Convocation de l'escorte.....	21
3.6.4	Soutien réciproque des cantons.....	21
3.7	Embarquement de tiers.....	21
3.8	Entretien préparatoire	22
3.9	Transport de documents et de médicaments.....	22
3.9.1	Contrôle des documents	22
3.9.2	Fiches dactyloscopiques et documents de retour.....	22
3.9.3	Contrôle des médicaments	22
3.10	Assistance médicale et examens médicaux	23
3.10.1	Aptitude au transport (phase préparatoire).....	23
3.10.2	Accompagnement médical et interventions d'urgence (phase de vol)	24
3.10.2.1	Principe.....	24
3.10.2.2	Tâches de l'équipe chargée de l'accompagnement médical	24
3.10.2.3	Obligations des AEs sur le plan médical	24
3.10.2.4	Administration de médicaments	24
3.11	Dispositions spéciales à bord de l'appareil	24
3.11.1	Places occupées par les DEPA	24
3.11.2	Marche à suivre en cas d'urgence	24
3.11.3	Subsistance	25
3.11.4	Besoins personnels	25
3.11.5	Comportement à adopter en cas d'incidents	25
3.11.6	Modification des moyens de contrainte durant le vol	25
3.11.7	Plan d'urgence.....	25
3.12	Phase de remise et de vol de retour.....	25
3.12.1	Protection consulaire des membres de l'escorte	25
3.12.2	Modalités de remise aux autorités de l'État de destination	25
3.12.3	Débriefing	26
3.12.4	Rapport de mission du CE/CE+	26
4	Vols communs européens	27
4.1	Objectif des vols communs	27
4.2	Prescriptions de sécurité.....	27
5	Formation et perfectionnement, contrôle et surveillance ..	28
5.1	Mesures de formation et de perfectionnement	28
5.2	Contrôle policier et surveillance.....	28



5.2.1	Contrôle policier	28
5.2.2	Surveillance	28
6	Indemnisations financières et responsabilité	30
6.1	Autres frais de départ et d'exécution	30
6.2	Responsabilité	30
Annexe 1 :	Actes législatifs et textes réglementaires.....	31
Annexe 2 :	Décision du Conseil de l'Union européenne en matière de vols communs, y compris orientations.....	33
Annexe 3 :	Loi sur l'usage de la contrainte [LUsc; RS 364]	43
Annexe 4 :	Ordonnance sur l'usage de la contrainte [OLUsc, RS 364.3].....	51
Annexe 5 :	Accord relatif à la constitution d'équipes d'escorte	61
Annexe 6 :	Directives pour les vols spéciaux	69
Annexe 7 :	Liste de contrôle pour les agents d'escorte policière	74
Annexe 8 :	Règlement concernant les formations pour les rapatriements sous escorte par voie aérienne ISP	79



Liste des abréviations

AAD	Accord d'association à Dublin
al.	alinéa
art.	article
ASM	Association des services cantonaux de migration
ch.	chiffre
CE	Communauté européenne
cf.	Confer (latin), se reporter à
CoC	Code of Conduct
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CP	Code pénal suisse
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Cst.	Constitution fédérale
DEPA	Deportee accompanied
DEPU	Deportee unaccompanied
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
FF	Feuille fédérale
ISP	Institut suisse de police
LAsi	Loi sur l'asile
let.	lettre
LEI	Loi fédérale sur les étrangers
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LUsC	Loi sur l'usage de la contrainte
OA	Ordonnance sur l'asile
OACI	Organisation de l'Aviation civile internationale
OERE	Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers
OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
OFJ	Office fédéral de la justice
OLPD	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données
OLUsC	Ordonnance sur l'usage de la contrainte
p.ex.	par exemple



PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
resp.	respectivement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
s./ss	suivant/s
UE	Union Européenne



1 Généralités

1.1 Objectif du guide

La politique suisse en matière de rapatriements vise en premier lieu à encourager les retours volontaires. Si une personne¹ frappée d'une décision de renvoi entrée en force refuse de quitter volontairement la Suisse, elle sera accompagnée par au moins deux agents d'escorte² jusqu'à l'aéroport voire jusqu'au pays de destination (niveaux d'exécution 1 à 4)³.

Indépendamment du niveau d'exécution, un rapatriement sous escorte exige une sérieuse préparation et une étroite coordination entre les acteurs concernés. Bien que la Confédération soit formellement responsable des procédures menées en vertu du droit de l'asile ou du droit des étrangers, l'exécution des renvois incombe aux cantons. Le SEM les soutient dans cette tâche en se chargeant d'obtenir des documents de voyage pour les personnes à renvoyer et en assurant la coordination avec le DFAE et les pays d'origine de ces personnes. En outre, le SEM organise les départs, procède à une évaluation des risques, définit l'itinéraire et effectue les réservations nécessaires au voyage.

Les tâches liées aux rapatriements sous contrainte sont complexes, d'autant plus qu'elles sont influencées par des facteurs externes, comme les prescriptions des États de destination des personnes concernées, la situation migratoire ou encore les exigences croissantes auxquelles les organes d'exécution doivent répondre. C'est pourquoi il est nécessaire de dispenser régulièrement une formation et un perfectionnement appropriés.

Le présent guide du DFJP se réfère aux rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile⁴ et s'adresse aux organes d'exécution agissant dans le domaine des rapatriements relevant du droit des étrangers. Il a été élaboré afin de fournir aux utilisateurs un fil conducteur pour la pratique et une base pour la formation, et vise aussi à encourager une pratique unifiée dans toute la Suisse en matière de rapatriements.

Ce guide traite en premier lieu des renvois par voie aérienne mais vise également les renvois par voie terrestre et maritime dans la mesure où le droit suisse s'applique.

¹ Pour des raisons de meilleure lisibilité, l'utilisation simultanée de formes linguistiques masculines et féminines est évitée. Tous les termes d'attribution à des personnes s'appliquent aux deux sexes.

² Il s'agit d'agents de police et d'assistants de sécurité de la police formés; toute escorte doit toutefois avoir reçu une formation ISP conformément au règlement (cf. annexe 8).

³ Selon l'art. 28 OLUsc.

⁴ Selon LAsi et LEI.



1.2 Organisation et compétences en matière de rapatriements

1.2.1 Secrétariat d'État aux migrations (SEM)

Le SEM décide de l'octroi ou du refus de l'asile.⁵ Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, il prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution.⁶ La Confédération ne dispose d'aucune force de police pour appliquer par elle-même ces décisions de renvoi. Ce sont les cantons qui sont chargés de l'exécution de ces décisions.⁷

Au sein du SEM, la **Division Retour** (DiRet) a pour mission d'épauler les cantons chargés d'exécuter les décisions de renvoi ou d'expulsion des étrangers. Elle se charge notamment d'obtenir les documents de voyage, d'organiser le voyage de retour et d'assurer la coordination avec les cantons concernés et le DFAE.⁸ La DiRet est l'interlocutrice des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des États d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion.⁹

La **Division Dublin** a compétence pour mener les procédures Dublin¹⁰. Les vols spéciaux relèvent toutefois de la compétence de la DiRet.

La Section **swissREPAT** (unité de la DiRet) est chargée de régler les départs de Suisse. À ce titre, elle définit les itinéraires et réserve, de manière centralisée, les billets d'avion pour tous les renvois exécutés par voie aérienne. SwissREPAT fournit aux cantons et aux autorités fédérales des conseils exhaustifs en matière de renvois par voie aérienne. La section évalue les risques de sécurité et achète les prestations de voyage auprès des compagnies aériennes. En outre, elle convoque les équipes d'escorte et coordonne plus généralement les rapatriements par voie aérienne.

Sur le plan formel, le SEM assume la responsabilité globale de l'organisation et de la réalisation des vols spéciaux. Par ailleurs, il appuie les CE+ lors de la remise des personnes rapatriées aux autorités de l'État de destination. Au besoin, il met sur pied un détachement avancé.

1.2.2 Services cantonaux des migrations

Les autorités cantonales des migrations prononcent des décisions de renvoi relevant du droit des étrangers et en ordonnent l'exécution.¹¹ Lorsque l'exécution n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, le canton peut demander au SEM que l'étranger soit admis provisoirement en Suisse.¹²

Les autorités des migrations peuvent décréter les mesures de contrainte prévues dans la loi fédérale sur les étrangers (LEI), soit une détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion, ou bien pour insoumission, une assignation d'un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée.¹³

⁵ Art. 6a LAsi.

⁶ Art. 6a LAsi (Compétence) ; art. 44, al. 1, LAsi.

⁷ Art. 46 al. 1 LAsi resp. art. 69 LEI.

⁸ Art. 71 LEI ; OERE.

⁹ Art. 2 al. 2 OERE, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été prises dans le cadre d'un accord de réadmission ou après entente avec les cantons.

¹⁰ L'AAD a été mis en œuvre le 12.12.2008. La procédure Dublin détermine quel État est chargé de mener la procédure d'asile et de renvoi. Ainsi, une personne ne peut plus introduire des procédures d'asile dans plusieurs États membres. Comme auparavant, les demandes d'asile sont traitées selon le droit national.

¹¹ Art. 69 LEI.

¹² Art. 83 al. 6 LEI.

¹³ Art. 73 ss LEI.



1.2.3 Autorités cantonales de police

Il incombe aux autorités de police cantonale d'assurer l'exécution des décisions de renvoi sous contrainte. À ce titre, elles appréhendent, si nécessaire, la personne tenue de quitter la Suisse, la conduisent à l'aéroport et l'escortent, le cas échéant, jusqu'à l'arrivée dans le pays de destination. Lors du rapatriement, le CE/CE+ décide, en fonction de la situation et en accord avec les agents d'escorte, s'il y a lieu de prendre ou de maintenir des mesures de contrainte. Soumises au principe de la proportionnalité, ces mesures sont prises uniquement si le comportement de la personne à rapatrier l'exige.

1.2.4 Organisation au sol

Les corps de police des cantons d'implantation des aéroports internationaux prennent en charge les personnes à rapatrier et les préparent à l'aéroport pour le vol en fonction de l'évaluation des risques (organisation au sol). Ces personnes sont ensuite conduites à bord de l'avion, où elles sont prises en charge par les agents d'escorte. L'organisation au sol s'occupe de la personne à rapatrier entre l'arrivée de celle-ci à l'aéroport jusqu'à la fermeture de la porte de l'avion : elle est chargée de préparer le vol, de poser les liens, d'organiser le briefing et de conduire l'intéressé à bord de l'avion. Le placement dans l'avion est effectué en accord avec le CE+.

1.3 Champ d'application de la législation relative à l'usage de la contrainte

L'entrée en vigueur de la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUsC)¹⁴ et de l'ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (OLUsC)¹⁵ a permis de mettre en place, au 1^{er} janvier 2009, des fondements juridiques uniformes pour l'usage de la contrainte policière (usage de la force physique, de moyens auxiliaires, notamment de liens et d'armes) et de mesures policières (rétention et fouille).

La LUsC et l'OLUsC constituent pour les organes de la Confédération et les organes d'exécution cantonaux, dans la mesure où ces derniers agissent dans le cadre du droit des étrangers ou sur mandat de la Confédération, les bases légales pour l'usage de la contrainte et des mesures policières.¹⁶

1.3.1 Champ d'application à raison de la matière

La LUsC et l'OLUsC régissent les conditions générales, les moyens ainsi que l'usage de la contrainte et de mesures policières. Les compétences sont réglementées par des lois spéciales.

1.3.2 Champ d'application à raison de la personne¹⁷

La LUsC et l'OLUsC s'appliquent dans le domaine du droit des étrangers et de l'asile :

¹⁴ Cf. annexe 3.

¹⁵ Cf. Annexe 4.

¹⁶ Art. 1 s. LUsC.

¹⁷ Art. 2 LUsC.



1.3.2.1 À toute autorité fédérale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers¹⁸

La Confédération ne dispose pas de ses propres autorités ou forces de police pour faire usage de la contrainte dans le domaine relevant du droit des étrangers. Néanmoins, un type de détention particulier, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, peut être ordonné dans les centres d'enregistrement et de procédure du SEM en vue de garantir l'exécution des décisions¹⁹. Cette détention peut s'accompagner de l'usage de la contrainte ou de mesures policières. Dans ce cas, les entreprises de sécurité privées engagées sont également soumises au droit fédéral (cf. ch. 1.3.2.4).

1.3.2.2 À toute autorité cantonale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers²⁰

En vertu de l'art. 46, al. 1, LAsi et de l'art. 69 LEI, les cantons sont responsables de l'exécution des décisions de renvoi ou d'expulsion. Dans le domaine des étrangers et de l'asile, l'usage de la contrainte ou des mesures policières par les autorités de police cantonale est régi par la LUsC et son ordonnance d'exécution.

1.3.2.3 À toute autorité cantonale effectuant, sur mandat d'une autorité fédérale, le transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté²¹

La LUsC régit tout acte impliquant l'usage de la contrainte ou de mesures policières dans le domaine des étrangers ou de l'asile. Le transport des personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté est par conséquent aussi soumis au droit fédéral.

Les *transports intercantonaux* de personnes privées de liberté qui seraient ordonnés par des autorités cantonales sont explicitement exclus du champ d'application.²²

1.3.2.4 Aux particuliers qui exécutent des tâches pour le compte de ces autorités²³

Le personnel d'entreprises de sécurité privées intervenant pour le compte d'un canton ou de la Confédération est également soumis à la LUsC. En tant que loi-cadre, celle-ci ne prévoit toutefois pas de normes de délégation en faveur de particuliers ; ces normes se trouvent dans les lois spéciales.

1.3.3 Application territoriale

Les présentes prescriptions sont applicables à tous les rapatriements sous contrainte par voie aérienne réalisés en vertu du droit suisse des étrangers ainsi qu'à tous les actes effectués dans ce cadre, indépendamment du fait que le rapatriement ait lieu à bord de vols de ligne, de vols charters ou d'aéronefs d'État.

Ces prescriptions s'appliquent par analogie aux rapatriements par voie terrestre ou maritime.

¹⁸ Art. 2 al. 1 let. a LUsC.

¹⁹ Art. 76 al. 1 let. b ch. 5 LEI.

²⁰ Art. 2 al. 1 let. b LUsC.

²¹ Art. 2 al. 1 let. d LUsC.

²² Message relatif à la LUsC, FF 2006 2429 (2435).

²³ Art. 2 al. 1 let. e LUsC.



1.4 Définitions

1.4.1 Rapatriement sous escorte par voie aérienne

On parle de rapatriement sous escorte lorsqu'une personne est appréhendée pour être accompagnée jusqu'à l'aéroport. Si cette personne n'est pas disposée à quitter volontairement la Suisse par voie aérienne, elle est alors escortée jusqu'à son entrée dans le pays de transit ou de destination par des policiers spécialement formés pour accomplir de telles missions.

1.4.2 Niveaux d'exécution des rapatriements par voie aérienne²⁴

Les niveaux d'exécution définissent les normes à suivre au cas par cas pour un rapatriement sous contrainte. L'autorité d'exécution compétente ordonne les modalités du rapatriement en fonction du comportement probable de la personne à transporter et des circonstances concrètes.

1.4.2.1 Niveau d'exécution 1

La personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome. Elle est escortée par la police de l'autorité aéroportuaire compétente jusqu'à l'embarquement, mais poursuit son voyage seule.

1.4.2.2 Niveau d'exécution 2

La personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome. Elle est en principe escortée jusqu'au pays de destination par deux agents de police en civil. Si nécessaire, elle est menottée, pour autant que la compagnie aérienne ou le commandant de bord y consente.

1.4.2.3 Niveau d'exécution 3

La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique, mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible. Elle est en principe escortée jusqu'au pays de destination par deux agents de police en civil. Au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est possible, pour autant que la compagnie aérienne ou le commandant de bord y consente.

1.4.2.4 Niveau d'exécution 4

La personne à rapatrier étant susceptible d'opposer une forte résistance physique, elle ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécialement affrété par le SEM. Elle est escortée par deux agents de police au moins. Ceux-ci peuvent faire usage des moyens de contrainte prévus pour le niveau 3.

Des vols spéciaux peuvent être organisés en coopération avec des États européens partenaires (cf. également vols communs européens, ch. 4.1).

²⁴ Art. 28 OLUsc.

2

Usage de la contrainte et de mesures policières

2.1 Principe

La contrainte policière constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes à rapatrier. Par conséquent, la forme et la durée d'une telle mesure doivent être justifiées par un intérêt public et proportionnées. En particulier, les circonstances, l'âge, le sexe et l'état de santé des personnes visées doivent être pris en compte.²⁵

Des règles strictes doivent être respectées :

- le droit à la vie et à la liberté personnelle ;
- la dignité inhérente à la personne humaine ;
- l'égalité devant la loi ;
- l'interdiction de torturer et d'infliger des traitements ou peines cruels, inhumains, dégradants ou humiliants ; et
- l'interdiction de l'arbitraire et de la discrimination.

2.2 Usage de moyens de contrainte

2.2.1 Définition

Par **contrainte policière**, on entend l'usage à l'encontre de personnes de la force physique, de moyens auxiliaires (tels que des liens ou des préparations au poivre) ou d'armes.²⁶

2.2.2 Principe de proportionnalité et usage des moyens de contrainte lors des renvois

L'utilisation des moyens de contrainte respecte le principe de la **proportionnalité** uniquement si elle est nécessaire, appropriée et proportionnelle au sens strict du terme.

L'emploi de moyens de contrainte est approprié s'ils contribuent concrètement à atteindre l'objectif fixé (rapatriement réussi).

L'utilisation des moyens de contrainte est nécessaire si l'objectif fixé ne pourrait être atteint sans y recourir, c'est-à-dire que le rapatriement ne pourrait être effectué ou serait très certainement voué à l'échec compte tenu de l'évaluation des risques.

L'utilisation des moyens de contrainte est proportionnelle au sens strict du terme lorsque la restriction de la liberté personnelle (physique ou psychique) ou d'autres droits fondamentaux et notamment sa durée restent dans un rapport raisonnable avec l'objectif du rapatriement dans son ensemble.

²⁵ Art. 9 al. 2 LUSC en relation avec art. 6 OLUSC.

²⁶ Art. 5 LUSC.



2.2.3 Principes généraux de l'usage de moyens de contrainte

Les moyens de contrainte appliqués doivent permettre d'atteindre l'objectif visé en restreignant le moins possible la liberté personnelle de l'intéressé.

Les moyens de contrainte sont utilisés en fonction de circonstances, notamment du comportement de la personne concernée.

Les personnes à rapatrier doivent être traitées avec respect. Tous gestes et actes ou toutes remarques racistes, sexistes ou dégradantes sont interdits.

Les moyens de contrainte doivent si possible être utilisés à l'encontre des personnes à rapatrier par des agents de police du même sexe.²⁷

Les enfants et les personnes âgées doivent être traités avec les égards qui s'imposent. Ils doivent être transportés de manière adaptée à leur âge, à leurs besoins et à l'ensemble des circonstances.²⁸

2.2.4 Avertissement de l'usage de moyens de contrainte²⁹

L'usage de moyens de contrainte doit si possible être annoncé dans une langue que comprend la personne concernée. Cet avertissement doit permettre à cette personne d'obtempérer aux injonctions de l'autorité afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire usage de moyens de contrainte. Par ailleurs, il peut éventuellement éviter des réactions de défense ou de peur incontrôlées.

Il est possible de renoncer à un avertissement lorsqu'il est préférable d'appliquer les moyens de contrainte à l'improviste. Avertir avant de faire usage de la contrainte policière constitue toutefois la règle et y renoncer demeure l'exception.

2.2.5 Obligation d'être identifiable³⁰ et journal de bord (LOG)

Les personnes amenées à faire usage de la contrainte policière doivent être identifiables. En cas de rapatriement de niveau 2 à 4, un LOG doit être tenu par l'organisation chargée du transport, et ce, dès la prise en charge de la personne à rapatrier, c'est-à-dire depuis l'établissement de détention. Grâce au log et au rapport d'intervention de la police, chacun des actes de la police doit pouvoir être attribué à une ou plusieurs personnes. Dans le log seront par conséquent consignés tous les moyens de contrainte ordonnés, leur renforcement, leur assouplissement ou leur levée ainsi que les éventuelles mesures médicales et autres dispositions importantes (p.ex. distribution de nourriture). Il conviendra d'indiquer l'heure exacte, les motifs ainsi que les sigles de l'agent d'escorte ayant donné les ordres et de celui les ayant exécutés (obligation d'être identifiable).

2.2.6 Force physique³¹

Toutes les techniques d'utilisation de la force physique susceptibles de causer une atteinte importante à la santé des personnes concernées sont interdites, en particulier les techniques pouvant entraver les voies respiratoires.

²⁷ Art. 28 al. 1 2^e phrase LUSC.

²⁸ Art. 24 al. 1 OLUsc (enfants). Cf. ch. 2.2.10.

²⁹ Art. 10 LUSC.

³⁰ Art. 12 LUSC.

³¹ Art. 13 LUSC.



2.2.7 Usage de moyens de contrainte lors de l'appréhension de la personne à rapatrier et de son transfert à l'aéroport

D'après les procédures types arrêtées par la CCDJP pour l'appréhension de la personne à rapatrier et son transfert à l'aéroport, une attention particulière doit être apportée à la proportionnalité des moyens de contrainte appliqués.

En cas de rapatriement de niveau 1 (cf. ch. 1.4.2), la personne à rapatrier ne doit en principe pas être ligotée lors de son appréhension si elle n'oppose aucune résistance. Durant le transport dans le véhicule de police ou le véhicule du système intercantonal de transport de détenus (JTS), on peut utiliser des entraves légères conformément à la législation cantonale sur la police. En cas de forte résistance, l'exécution du renvoi est interrompue en vue d'organiser un rapatriement à un niveau d'exécution supérieur.

En cas de rapatriement de niveau 2 à 4, il appartient à l'organisation au sol de poser les liens pour le vol ou de les contrôler à l'aéroport. Si la personne oppose de la résistance, les liens peuvent être posés dès le transfert à l'aéroport.

2.2.8 Moyens de contrainte autorisés lors de rapatriements par voie aérienne

2.2.8.1 Rapatriement par voie aérienne

Une personne se trouve « *en cours de rapatriement par voie aérienne* » à partir du moment où les portes extérieures de l'avion ont été fermées pour préparer le décollage.

2.2.8.2 Moyens de contrainte autorisés lors des vols

Si la personne à rapatrier reste calme et que rien ne donne à penser qu'elle va changer de comportement, le principe de proportionnalité commande de ne pas poser de liens. Par contre, si l'attitude de la personne à rapatrier l'exige, les moyens de contrainte suivants peuvent être utilisés lors de rapatriements par voie aérienne :

- liens non métalliques ;
- matraques et bâtons de défense incassables, sans arêtes ni pointes ;
- force physique.

2.2.8.3 Moyens auxiliaires³²

Conformément à l'art. 6 let. a OLUc, les liens sont considérés comme un moyen auxiliaire pour l'usage de la contrainte policière. Leur usage doit faire l'objet d'une évaluation continue des risques. Le renforcement, l'assouplissement ou la levée des liens, notamment pendant le transport par voie aérienne, doit être vérifié en permanence par l'agent d'escorte resp. le chef d'équipe.

L'usage de liens métalliques lors de la phase de transport entre le canton et l'aéroport est admis, pour autant que le droit cantonal le permette.

Si nécessaire, la personne à transporter peut être attachée sur une chaise roulante ou sur une civière.³³

L'organe d'exécution vérifie régulièrement que l'usage de liens n'occasionne pas de blessures, ne compromette pas l'irrigation sanguine ou n'entrave pas les voies respiratoires de la personne concernée.³⁴

³² Art. 6 OLUc.

³³ Art. 23 al. 2 OLUc.

³⁴ Art. 23 al. 3 OLUc.



En règle générale, les personnes à l'encontre desquelles il est fait usage de liens sont transportées à l'abri du regard de tiers.³⁵

L'immobilisation partielle ou intégrale est autorisée lors de transports par voie aérienne pour autant qu'elle ne mette pas en danger la santé de la personne concernée.

L'utilisation de moyens auxiliaires susceptibles d'entraver les voies respiratoires, en particulier les casques intégraux et les baillons, est interdite.³⁶ Pour l'autoprotection de la personne à rapatrier, l'usage d'un casque d'entraînement est autorisé.

Pour protéger les membres de l'escorte policière contre la transmission de maladies, il est possible de couvrir la personne à rapatrier d'un masque anti-crachats, pour autant que les voies respiratoires ne soient pas entravées.

2.2.9 Moyens de contrainte interdits lors de rapatriements par la voie aérienne

L'usage d'armes à feu³⁷ et de dispositifs incapacitants³⁸ est interdit pendant la phase de vol. En dehors de cette phase, en particulier lors du transport entre le canton et l'aéroport, les armes à feu et les dispositifs incapacitants peuvent uniquement être utilisés, dans les limites de la législation relative à l'usage de la contrainte, à l'encontre de personnes qui ont commis ou qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis une *infraction grave* ou bien pour prévenir une *infraction grave*.³⁹ Conformément à l'art. 11 al. 3 OLUsc, on entend par infraction grave une atteinte sérieuse à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'intégrité sexuelle ou à la sécurité publique.

2.2.10 Cas particuliers

Les enfants ainsi que les personnes handicapées physiques, psychiquement fragiles et/ou âgées opposant une résistance physique ne doivent être attachés que dans des situations spéciales (p.ex. danger aigu d'automutilation ou de blessure à des tiers). Il convient de prendre en considération leur situation durant tout le processus d'exécution.

Si des véhicules munis de cellules sont utilisés pour les préparatifs, le transport et l'organisation au sol le jour du départ, les femmes ne peuvent pas être transportées dans la même cellule que les hommes. Sont réservés les transports communs de membres d'une même famille.⁴⁰

2.3 Mesures policières

Par mesures policières, on entend la *rétenion de personnes pour une courte durée*, la *fouille de personnes et de leurs effets personnels*, la *fouille de locaux et de véhicules* ainsi que le *séquestre de biens*.⁴¹

L'usage de la contrainte policière doit être annoncé et proportionné aux circonstances ; en particulier, l'âge, le sexe et l'état de santé des personnes concernées doivent être pris en considération.⁴²

³⁵ Art. 23 al. 4 OLUsc.

³⁶ Art. 14 al. 3 LUSc.

³⁷ Art. 11, al. 4, OLUsc.

³⁸ Art. 5 OLUsc *e contrario* et art. 11 al. 4 OLUsc.

³⁹ Art. 11 al. 1 en relation avec al. 2 OLUsc.

⁴⁰ Art. 24 al. 2 OLUsc.

⁴¹ Art. 6 LUSc ; art. 19 LUSc (rétenion de courte durée) ; art. 20 LUSc (fouille, palpation et fouille des parties intimes) ; art. 21 LUSc (séquestre d'objets).

⁴² Art. 9 s. LUSc.



2.3.1 Rétention de personnes pour une courte durée

Lorsqu'une personne est retenue pour une courte durée, elle doit être informée des raisons de sa rétention. Il faut s'assurer qu'elle a à tout moment la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.⁴³ La rétention peut durer aussi longtemps que les circonstances l'exigent ; elle ne peut pas excéder 24 heures.⁴⁴

2.3.2 Fouille de personnes et de leurs effets personnels

La fouille impliquant un contact corporel ne peut être effectuée que par un agent de même sexe que la personne fouillée ; elle doit en principe être effectuée à l'abri des regards de tiers.⁴⁵ Il est possible de déroger aux présentes prescriptions uniquement dans les cas où la personne fouillée est soupçonnée de transporter des armes et des objets dangereux.

La fouille des parties intimes d'une personne ne peut être effectuée que par un médecin.⁴⁶

2.3.3 Effets personnels

Le canton en charge du rapatriement doit en tout moment tenir à jour l'inventaire des effets personnels et systématiquement le remettre avec la personne à rapatrier. Pendant le vol, les effets personnels se trouvent dans le compartiment à bagages (bagage à main).

Des mesures doivent être prises afin que les médicaments et ordonnances médicales éventuellement contenus dans les effets personnels soient à tout moment et immédiatement à portée de main, et qu'ils soient mentionnés sur l'inventaire des effets personnels.

Il faut s'assurer que les effets personnels ne comportent aucun document relatif à la procédure d'asile ou à d'éventuelles procédures pénales.⁴⁷

⁴³ Art. 19 LUsC.

⁴⁴ Art. 19 al. 2 LUsC.

⁴⁵ Art. 20 al. 1 et 2 LUsC.

⁴⁶ Art. 20 al. 4 LUsC.

⁴⁷ Cf. art. 97 LAsi.

3

Rapatriements par voie aérienne

3.1 Responsabilité globale

La responsabilité globale des rapatriements de niveau 1 à 3 incombe à l'office des migrations du canton compétent.

La DiRet du SEM assume quant à elle la responsabilité globale des rapatriements par vols spéciaux. Cette responsabilité s'applique de manière analogue pour les vols communs avec les États partenaires européens.

3.2 Organisation des départs

La Section swissREPAT du SEM est chargée d'organiser le rapatriement par voie aérienne des personnes frappées d'une décision de renvoi en vertu du droit de l'asile ou du droit des étrangers.⁴⁸

Pour organiser ces rapatriements, le SEM coopère pour l'essentiel avec :

- les organes compétents en matière de migration et d'exécution des cantons ou de la Confédération, qui sont chargés d'exécuter⁴⁹ ou de prononcer⁵⁰ les décisions de renvoi ou d'expulsion ;
- les organes d'exécution de la police aéroportuaire (organisation au sol comprise) ;
- la représentation suisse à l'étranger qui a compétence pour le pays de destination ou de transit ;
- les services de l'immigration et de sécurité et les autorités civiles de surveillance de la navigation aérienne des pays de destination et de transit ;
- la compagnie aérienne chargée du transport.

3.3 Cantons

Les cantons sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi et d'expulsion relevant de leurs compétences.⁵¹ Il leur appartient notamment d'organiser soigneusement, au cas par cas, le voyage de retour. Il s'agit notamment de réaliser l'entretien de départ et l'entretien préparatoire, de transmettre les informations utiles au SEM et aux services chargés d'exécuter le renvoi ou l'expulsion, de mettre à disposition des tenues propres et complètes, de veiller à ce que les limites pour les bagages soient respectées et que les effets soient complets (médicaments compris) et bien emballés, etc. **Les personnes à rapatrier insuffisamment préparées ou qui ne disposent pas des documents nécessaires pour entrer dans l'État de destination ne sont pas autorisées à embarquer.**

⁴⁸ Cf. art. 11 OERE.

⁴⁹ Cf. art. 46 al. 1 LAsi.

⁵⁰ Cf. art. 64 ss en relation avec l'art. 69 LEI.

⁵¹ Art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 LEI.



3.4 Organisation des rapatriements sous escorte

Un aperçu des tâches et responsabilités des organes d'exécution du SEM et des cantons en cas de rapatriements sous contrainte figure à l'annexe 5 du présent guide.

L'organisation des vols spéciaux comporte trois phases:

- a. la phase préparatoire ;
- b. la phase de vol ;
- c. la phase de remise et de vol de retour.

3.5 Structure de direction et planification

En fonction des circonstances concrètes et du comportement probable de la personne à transporter, les rapatriements par la voie aérienne sont effectués à bord d'avions affrétés exclusivement à cette fin (vols spéciaux, niveau d'exécution 4, conformément à l'art. 28 al. 1 let. d OLUsc) ou de vols de ligne ordinaires (niveaux d'exécution 1 à 3).

3.5.1 Vols de ligne

Les rapatriements de niveau d'exécution 1 à 3 ont lieu à bord de vols de ligne. Au niveau 1, la personne concernée est menée par une escorte policière jusqu'à l'aéroport ; elle quitte ensuite la Suisse de manière autonome. Aux niveaux 2 et 3, les personnes à rapatrier sont accompagnées par au moins deux agents d'escorte jusqu'au pays de destination. L'un des deux agents assume la fonction de chef d'équipe et mène la mission. Ces vols ne prévoient du personnel médical qu'en cas de nécessité. En principe, aucun représentant de la CNPT n'y participe (cf. ch. 5.2.2.).

À bord, les passagers sont soumis à l'autorité du commandant. Par conséquent, ils sont tenus d'observer les instructions données par le commandant ou l'équipage pour assurer la sécurité du vol et maintenir l'ordre et la discipline (art. 11 de l'ordonnance sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef). Pour des raisons de sécurité, le commandant peut refuser d'assurer le transport d'une personne à rapatrier non escortée (DEPU) ou escortée (DEPA).

3.5.1.1 Chef d'équipe (CE)

La direction opérationnelle d'un rapatriement par vol de ligne (niveaux d'exécution 2 ou 3) incombe au CE. Il dirige la mission, mène les entretiens et demeure en contact avec les membres d'équipage et le commandant. Durant la totalité de l'opération de rapatriement, c'est-à-dire depuis la fermeture des portes extérieures de l'avion jusqu'à l'atterrissage en Suisse, l'escorte est sous les ordres du CE. Le commandant de l'avion demeure toutefois le seul maître à bord pendant le vol.

3.5.1.2 Agents d'escorte (AE)

Le nombre de policiers spécialement formés escortant la personne à rapatrier est fonction d'une évaluation des risques de sûreté, mais s'élève à deux au moins. En principe, l'escorte policière qui amène un DEPA à l'aéroport n'assure pas l'accompagnement durant le vol.

3.5.2 Vols spéciaux

Pour des raisons de sûreté, les vols spéciaux connaissent une autre structure de conduite que les vols de ligne. Ils sont dirigés par un chef d'équipe spécialement formé (CE+), auquel le



commandant délègue son autorité pour la cabine des passagers. En règle générale, prennent place à bord :

- 1 chef de groupe,
- au maximum 6 DEPA accompagnés chacun par deux AE, et
- 4 spécialistes formés pour ce type d'intervention (ci-après spécialistes en matière d'intervention).

3.5.2.1 Chef d'équipe plus (CE+)

Lors de vols spéciaux, la conduite opérationnelle incombe à un CE+ du fait des exigences spécifiques à la sûreté et aux pays. Les CE+ doivent répondre à un profil d'exigences basé sur les critères du plan de formation de l'ISP. Les candidats sont sélectionnés par un organe désigné par le comité d'experts « Retour et exécution des renvois ». Les CE+ étant convoqués indépendamment des compétences dévolues aux cantons, ils dirigent des missions pour toute la Suisse (y compris des vols communs européens placés sous la direction de la Suisse).

3.5.2.2 Suppléant du CE+

En règle générale, un chef d'équipe suppléant est nommé pour les vols spéciaux regroupant plus de six DEPA. Seuls des CE formés peuvent assumer cette fonction. Le suppléant épaulé le CE+ pendant l'opération. En accord avec le CE+, il peut prendre en charge les tâches de ce dernier. Pour les destinations extra-européennes, la suppléance est en règle générale confiée à un autre CE+. Cette mesure permet de pallier une éventuelle absence du CE+ désigné.

3.5.2.3 Chef de groupe (CG)

Directement subordonné au CE+, le CG dirige un groupe composé au maximum de 6 DEPA, douze AE (2 par DEPA) et de 4 spécialistes en matière d'intervention. En principe, seuls des CE formés peuvent être engagés comme CG.

3.5.2.4 Spécialistes en matière d'intervention

4 spécialistes en matière d'intervention par groupe sont affectés au CG. Ils ont une fonction de prévention et épaulent les AE en cas d'urgence ou d'incident. Les spécialistes en matière d'intervention doivent avoir accompli la formation d'AE et disposer d'une expérience en matière d'intervention. Par ailleurs, ils reçoivent une formation ad hoc pour leur engagement à bord de vols spéciaux. Lors de la préparation du vol, le CE+ désigne un chef d'intervention ayant pour mission de diriger ses collègues.

3.5.2.5 AE

Comme lors des vols de ligne, chaque DEPA est en principe accompagné par 2 AE. Les DEPA de sexe masculin sont en principe escortés par des policiers de sexe masculin, les DEPA de sexe féminin par au moins un policier de sexe féminin. Afin de réduire les risques de sécurité, tous les DEPA à rapatrier par vol spécial sont escortés.

Selon l'évaluation des risques, les enfants, les personnes souffrant d'un handicap physique ainsi que les personnes psychologiquement fragiles ou âgées peuvent être accompagnées par seulement un AE.

3.6 Convocation des forces de police d'escorte

3.6.1 Compétence

En vertu de l'art. 46 al. 1 LAsi et de l'art. 69 LEI, chaque canton est tenu d'exécuter le renvoi ou l'expulsion d'étrangers qui relèvent de sa compétence.



À cette fin, chaque canton engage ses propres AE, CE, CG et spécialistes en matière d'intervention ayant suivi une formation spéciale.

3.6.2 Obligation des cantons

Les cantons qui déclarent des personnes à rapatrier sont tenus de fournir deux AE par DEPA. En principe, l'escorte policière qui se charge du transfert du DEPA jusqu'à l'aéroport n'assure pas l'accompagnement durant le vol. Les cantons sont tenus de fournir les renforts nécessaires (CE, CG et spécialistes en matière d'intervention) proportionnellement au nombre de DEPA qu'ils comptent sur le vol.

3.6.3 Convocation de l'escorte

swissREPAT détermine la structure de direction et le nombre d'AE et de renforts en fonction de la destination et du nombre de DEPA. Pour les vols spéciaux, ces décisions sont prises en concertation avec le CE+.

swissREPAT annonce aux cantons le nombre d'AE et de renforts qu'ils doivent convoquer en fonction du nombre de DEPA qu'ils ont déclarés.

Les cantons communiquent à swissREPAT le nom des AE et renforts. Lorsqu'un canton n'est pas d'accord avec la répartition des renforts nécessaires (CE, CG et spécialistes en matière d'intervention), les cantons participants s'entendent entre eux.

3.6.4 Soutien réciproque des cantons

Si, pour des raisons d'effectifs, logistiques ou spécifiques au pays ou encore pour d'autres justes motifs, un canton n'est pas en mesure d'exécuter lui-même un rapatriement ou de fournir les AE et renforts nécessaires (CE, CG et spécialistes en matière d'intervention), l'organe d'exécution cantonal sollicite la mise à disposition du personnel d'accompagnement nécessaire auprès d'un autre canton dans le cadre du concordat de police.

S'il n'est pas possible de constituer une équipe d'escorteurs du fait du manque d'AE, le canton concerné annule le rapatriement projeté ou le reprogramme suffisamment tôt.

3.7 Embarquement de tiers

Pour pouvoir embarquer, les passagers tiers ou les tiers qui sont présents lors de l'organisation au sol doivent avoir un mandat clair. L'autorisation d'embarquer est accordée par le sous-directeur compétent du SEM en accord avec le chef de l'organisation au sol.⁵²

Peuvent notamment prêter assistance lors d'un rapatriement les observateurs chargés de contrôler le rapatriement conformément à la directive sur le retour de l'UE (cf. ch. 5.2.3), le personnel médical, les collaborateurs du SEM ou les représentants des autorités de l'État de destination. Par contre, les représentants des offices cantonaux des migrations ne sont pas admis.

Un contrôle de la part de la police et du SEM demeure à tout moment possible. La décision de procéder à un contrôle revient aux policiers membres du sous-groupe de travail Organisation au sol.

⁵² En vertu de l'art. 71 let. b, LEI en relation avec l'art. 5 OERE, le SEM assume la responsabilité organisationnelle et la responsabilité globale.



3.8 Entretien préparatoire⁵³

L'entretien préparatoire avec la personne tenue de quitter la Suisse a lieu quelques jours avant le rapatriement. Il est mené par l'organe d'exécution du canton qui a été chargé d'exécuter de la décision de renvoi ou d'expulsion, ou qui l'a ordonnée. L'organe d'exécution informe la personne à rapatrier du déroulement du rapatriement et des conséquences d'un comportement récalcitrant (usage de moyens de contrainte). En outre, il peut interroger encore une fois l'intéressé sur son état de santé. Selon les procédures modèles adoptées par la CCDJP, l'entretien préparatoire a lieu au plus tard 72 heures avant le départ prévu s'agissant de cas de rigueur. L'entretien préparatoire fait l'objet d'un court procès-verbal (disposition à quitter la Suisse ; évaluation d'une éventuelle récalcitrance; motifs qui amènent la personne à s'opposer à son rapatriement), qui doit être transmis sans délai aux AE.

L'entretien préparatoire est systématique, sauf situation exceptionnelle (notamment si un tel entretien a déjà eu lieu précédemment, mais que la procédure de rapatriement a dû être interrompue.

En cas de décision de non-entrée en matière immédiatement exécutoire selon l'art. 31a LAsi, notamment en cas de transfert vers un État partie à l'accord de Dublin (*Dublin-Out*), l'entretien de départ se déroule lors de la notification de la décision de renvoi.

3.9 Transport de documents et de médicaments⁵⁴

3.9.1 Contrôle des documents

L'organe d'exécution du canton compétent veille à ce qu'aucun document relatif à la procédure d'asile ou à d'éventuelles procédures pénales ne soit inclus dans les effets personnels de la personne tenue de quitter la Suisse. De tels documents peuvent compliquer l'entrée dans l'État de destination, notamment lorsqu'ils mentionnent une autre nationalité et ne correspondent pas à l'identité réelle de la personne à rapatrier. Ces documents doivent être remis à l'organisation au sol avant l'embarquement.

3.9.2 Fiches dactyloscopiques et documents de retour

Les spécialistes Retour du SEM déterminent au préalable les documents à se procurer obligatoirement (fiches dactyloscopiques, laissez-passer). Ils rassemblent ces documents et vérifient qu'ils sont complets. Les personnes à rapatrier qui disposent de documents insuffisants dans le cadre de l'organisation au sol ne sont pas rapatriées. Les coûts qui en résultent seront facturés au canton fautif.

3.9.3 Contrôle des médicaments

Le canton chargé d'exécuter le rapatriement s'assure que les éventuels médicaments de la personne à rapatrier se trouvent dans ses effets personnels et soient immédiatement accessibles en cas de besoin.

⁵³ Cf. art. 29 OLUsc.

⁵⁴ Cf. art. 31 OLUsc.



3.10 Assistance médicale et examens médicaux

3.10.1 Aptitude au transport (phase préparatoire)

L'art. 18 OLUc définit les conditions ainsi que les compétences pour déterminer l'aptitude au transport et au vol des étrangers faisant l'objet d'une procédure de renvoi et d'expulsion par voie aérienne.

Lors du dépôt de la demande écrite d'organisation d'un départ (vol de ligne ou vol spécial), l'autorité cantonale compétente confirme qu'elle a tiré au clair, à l'aide de la liste de contre-indications, les éventuels problèmes de santé de la personne à rapatrier. Cette liste contient en effet les tableaux cliniques qui font obstacle au rapatriement par voie aérienne. L'autorité cantonale communique à swissREPAT, avec le rapport médical, les maladies attestées par un médecin qui ne figurent pas dans la liste des contre-indications, ainsi que les autres mesures médicales préconisées. En outre, elle l'informe de tout changement survenant dans l'état de santé de la personne à rapatrier avant le départ de celle-ci. L'autorité cantonale responsable est celle qui sollicite l'organisation d'un vol spécial auprès de swissREPAT, soit, en règle générale, l'autorité cantonale des migrations. Sur la base des documents qui lui ont été remis, swissREPAT charge un médecin d'examiner l'aptitude au transport et au vol de la personne concernée.

Les critères suivants doivent être impérativement pris en compte dans chaque cas :

- L'aptitude au transport et au vol doit être examinée par un médecin lorsque la personne à rapatrier fait elle-même valoir des problèmes de santé ou qu'il existe des doutes sur son aptitude au transport et au vol. Sur la base des documents médicaux fournis, un médecin mandaté par le SEM évalue l'aptitude au transport et au vol.
- Un examen médical portant sur l'aptitude au transport et au vol est notamment indiqué lorsque la personne à rapatrier fait valoir des problèmes médicaux ou que les autorités cantonales compétentes ont connaissance de tels problèmes. Par ailleurs, il faut impérativement déterminer la durée de convalescence après une opération.
- L'examen médical doit être demandé par l'autorité cantonale compétente dans les cas mentionnés ci-dessus avant de solliciter l'organisation d'un départ (vol de ligne ou vol spécial) auprès de swissREPAT. En même temps que la demande d'organisation d'un départ, l'autorité cantonale communique par écrit à swissREPAT les résultats des examens médicaux ou, à tout le moins, les problèmes de santé que la personne à rapatrier a fait valoir ou qui doivent faire l'objet d'un examen médical. Il faut également indiquer les médicaments prescrits par le médecin.

Selon l'art. 18 OLUc, l'organe d'exécution est tenu de vérifier si la personne à transférer est apte au transport. En pratique, plusieurs semaines peuvent s'écouler entre la confirmation de l'aptitude au transport lors de l'annonce à swissREPAT et le départ de la personne. Cependant, une évaluation médicale d'aptitude au transport et au vol n'est nécessaire juste avant le départ que si la personne concernée fait elle-même valoir des problèmes de santé ou qu'il existe de sérieux doutes sur son aptitude au transport et au vol.



3.10.2 Accompagnement médical et interventions d'urgence (phase de vol)⁵⁵

3.10.2.1 Principe

swissREPAT met en place, pour chaque vol spécial, un accompagnement médical. L'organisation mandatée pour assurer cet accompagnement décide en principe elle-même de la composition de l'équipe d'accompagnement (médecin, secouristes). Le mandataire prodigue les soins d'urgence à partir de la remise de la personne à transférer à l'organisation au sol de l'aéroport de départ et jusqu'à l'arrivée dans l'État de destination.

3.10.2.2 Tâches de l'équipe chargée de l'accompagnement médical

L'équipe chargée de l'accompagnement médical fournit uniquement les soins médicaux urgents.

3.10.2.3 Obligations des AE sur le plan médical⁵⁶

Les agents d'escorte doivent en permanence surveiller la personne qui leur est confiée. Toute anomalie doit être communiquée au CE/CE+, qui informe la personne chargée de l'accompagnement médical. Les AE dispensent les premiers secours et consignent les incidents dans le LOG.

3.10.2.4 Administration de médicaments⁵⁷

Toute personne appréhendée ou transportée doit être surveillée par une personne justifiant d'une formation médicale lorsque, pour des raisons médicales, elle a été calmée à l'aide de médicaments, ou que, selon un avis médical, des complications sont à craindre.

Les médicaments ne peuvent pas être utilisés en lieu et place de moyens auxiliaires. Ils ne peuvent être prescrits, remis ou administrés que sur indication médicale et par des personnes autorisées en vertu de la législation sur les médicaments.

3.11 Dispositions spéciales à bord de l'appareil

3.11.1 Places occupées par les DEPA

En règle générale, le plan d'occupation des sièges est établi par l'organisation au sol en accord avec le CE+. Celui-ci peut modifier en tout temps ce plan pendant le vol pour des considérations de sûreté.

S'agissant de vols de ligne, l'occupation est, dans la mesure du possible, convenue par avance avec le CE.

3.11.2 Marche à suivre en cas d'urgence

Afin d'éviter tout risque de panique en cas d'urgence, la personne à rapatrier doit, dans la mesure du possible, être informée de la manière dont les liens peuvent être tranchés si nécessaire (quatre sectionnements d'urgence). Lors du briefing qui a lieu avant le décollage, tous les agents d'escorte sont mis au courant des mesures de sécurité et de la manière d'utiliser les issues de secours.

⁵⁵ Art. 22 s. LUsC.

⁵⁶ Art. 22 LUsC.

⁵⁷ Art. 24 s. LUsC.

3.11.3 Subsistance

L'équipe d'accompagnement veille à ce que la personne à rapatrier ait toujours suffisamment à boire et à manger. La nourriture est en principe remise par les membres de l'escorte policière

3.11.4 Besoins personnels

Les personnes à rapatrier doivent pouvoir se rendre aux toilettes ; il faut aussi leur permettre de déambuler afin de prévenir les risques de thromboses. À titre exceptionnel, l'accès aux toilettes peut être remplacé par d'autres moyens.⁵⁸ Lors des vols spéciaux, les visites des toilettes sont généralement effectuées par les AE et sont échelonnées. Si nécessaire, les AE sont soutenus par des spécialistes de l'intervention.

3.11.5 Comportement à adopter en cas d'incidents

En cas de graves problèmes techniques, seul le pilote peut ordonner l'évacuation de l'avion. Les liens immobilisant les DEPA doivent être immédiatement détachés. Les agents d'escorte quittent l'avion le plus rapidement possible en compagnie du DEPA.

3.11.6 Modification des moyens de contrainte durant le vol

Hormis les situations d'urgence, les liens ne peuvent être détachés, desserrés ou resserrés que sur instructions du CE+/CE.

3.11.7 Plan d'urgence

Le plan d'urgence s'appuie sur la liste de contacts remise à l'équipe d'accompagnement. En cas d'urgence, le CE+/CE se met en relation avec swissREPAT, qui prend les mesures qui s'imposent.

3.12 Phase de remise et de vol de retour

3.12.1 Protection consulaire des membres de l'escorte

Il n'est procédé à des rapatriements dans des pays dans lesquels la liberté des membres de l'escorte risque d'être entravée en raison de la situation politique régnant sur place que si la représentation suisse compétente peut assurer la sécurité des agents d'escorte dans le cadre de la protection consulaire. La représentation suisse doit également être en mesure de leur apporter immédiatement un soutien en cas de sanctions par les autorités locales. Cette règle est également valable pour les pays de transit.

En utilisant les canaux convenus, la DiRet se charge d'informer à temps les représentations suisses compétentes et indique au CE, avant le début du voyage, quels arrangements ont été conclus ainsi que le nom des interlocuteurs au sein de la représentation suisse compétente.

3.12.2 Modalités de remise aux autorités de l'État de destination

La communication et les négociations avec les autorités de l'État de destination incombent en règle générale au CE/CE+ lors de la remise de la personne à rapatrier. En cas de besoin, en particulier lors de rapatriements en dehors de l'Europe, le CE/CE+ est épaulé par un collaborateur du SEM.

La représentation suisse sur place apporte son assistance lors de l'arrivée et de la remise. Le cas échéant, le SEM met sur pied un détachement avancé

⁵⁸ Art. 30 al. 1 OLUsc.



3.12.3 Débriefing

Un débriefing doit être organisé par le CE/CE+. Si l'effectif du vol est important, ce débriefing peut se faire en groupes. Les conclusions de ce débriefing doivent être intégrées dans le rapport de mission.

3.12.4 Rapport de mission du CE/CE+

S'agissant d'un vol de ligne, le rapport de mission est établi selon les directives du canton concerné. Ce rapport est transmis à swissREPAT uniquement si le vol a été émaillé d'incidents. Le LOG est remis au seul canton compétent.

Les CE+ rédigent un rapport pour chaque vol spécial. Outre les renseignements sur le débriefing, ce rapport contient les commentaires et les enseignements importants concernant les trois phases de la mission (préparation, vol et remise de la personne à rapatrier, retour). Les avis exprimés lors du débriefing doivent également figurer dans le rapport. Celui-ci doit être remis dans les 48 heures à swissREPAT. Le sous-groupe de travail évalue les enseignements tirés et en réfère deux fois par an au Comité d'experts Retour et exécution des renvois. Les rapports et les enseignements qu'ils contiennent sont essentiels pour de futures améliorations sur le plan opérationnel ainsi qu'en matière de formation et de perfectionnement.



4

Vols communs européens

4.1 Objectif des vols communs

La décision du Conseil de la CE du 29 avril 2004 (2004/573/CE)⁵⁹, qui fait partie de l'acquis de Schengen ayant un caractère obligatoire pour la Suisse, a pour objet de coordonner les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, à partir de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement.

4.2 Prescriptions de sécurité

Lorsqu'ils organisent des vols communs, les États membres tiennent compte de la décision du Conseil susmentionnée et des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne jointes⁶⁰. Ces orientations communes font partie intégrante du ch. 4 du présent guide.

Dans les limites de sa législation nationale, la Suisse peut participer à des vols communs internationaux en tant qu'État organisateur ou participant. Si elle organise le vol commun, il lui appartient aussi de définir les moyens de contrainte autorisés pendant le vol.⁶¹ Si elle participe à un vol organisée par un autre État membre, elle s'assure que les moyens de contrainte autorisés sont compatibles avec le droit suisse.⁶²

Par ailleurs, la Suisse peut mandater un État de destination pour réaliser l'opération de rapatriement à sa place. Dans ce type de rapatriement, les organes d'exécution étrangers compétents viennent chercher leurs ressortissants en Suisse et les escortent jusqu'à destination. La Suisse veille à ce qu'un collaborateur du SEM ainsi qu'un observateur au sens de l'art. 8 al. 6 de la directive sur le retour (2008/115/CE) accompagnent le vol jusqu'à l'atterrissage dans le pays de destination. Le Comité d'experts Retour et exécution des renvois est informé et consulté à l'avance lorsqu'il est prévu de confier le rapatriement à l'État de destination.

⁵⁹ Cf. annexe 2.

⁶⁰ Cf. annexe 2.

⁶¹ Art. 6.4 du CoC for Joint Return Operations coordinated by Frontex.

⁶² Art. 6.5 du CoC for Joint Return Operations coordinated by Frontex.



5

Formation et perfectionnement, contrôle et surveillance

5.1 Mesures de formation et de perfectionnement

Les organes de police compétents des cantons aéroportuaires de Berne, Genève et Zurich organisent, sous l'égide de ISP, les formations ci-après à l'intention des agents d'escorte (actuels ou potentiels) en allemand et en français :⁶³

- cours de formation de base pour nouveaux AE ;
- cours de formation et de perfectionnement pour CE ;
- formations pour spécialistes en matière d'intervention.

En outre, une formation et un perfectionnement sont dispensés au niveau suisse une fois par an à l'intention des CE+ (nouveaux ou en fonction).

Les profils requis pour suivre ces cours et assumer les fonctions en question sont exposés dans le «Règlement relatif aux formations dans le domaine des rapatriements par voie aérienne»⁶⁴ de l'ISP.

5.2 Contrôle policier et surveillance

5.2.1 Contrôle policier

Dans le cas de vols accompagnés, les policiers membres du sous-groupe de travail Organisation au sol sont à tout moment autorisés à contrôler la qualité des mesures policières.

5.2.2 Surveillance

Aux termes de l'art. 8 al. 6 de la directive sur le retour (2008/115/EG), les États membres doivent prévoir un système efficace de contrôle du retour forcé. À cette fin, le Conseil fédéral peut confier des tâches à des tiers.⁶⁵ En vertu du mandat que lui confère la loi⁶⁶, la CNPT est responsable, depuis juillet 2012, de la surveillance de l'exécution des renvois relevant de la législation sur les étrangers.

Cette surveillance porte sur le transfert de la personne concernée à l'aéroport, l'organisation du dispositif à l'aéroport, le vol, l'arrivée à l'aéroport de destination et la remise des personnes concernées aux autorités de l'État de destination. Lorsque cette remise ne peut pas se faire, la surveillance porte également sur le vol de retour et la remise aux autorités cantonales compétentes.⁶⁷

⁶³ Art. 29 LusC en relation avec art. 32-35 OLUsc.

⁶⁴ Cf. annexe 8.

⁶⁵ Art. 71a LEI; cf. à ce propos aussi art. 15f à 15i OERE.

⁶⁶ Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20.03.1999.

⁶⁷ Art. 15f OERE.



Pendant la durée du vol, les observateurs ainsi que les autres accompagnants et les personnes à rapatrier sont soumises à l'autorité du CE/CE+. Ils sont tenus de suivre ses instructions. En particulier, les membres de l'équipe d'accompagnement ne doivent être entravés dans leur travail.

Les observateurs peuvent participer au briefing avant le décollage. Lors d'un rapatriement sous contrainte, les observateurs peuvent adresser leurs réclamations et observations au CE, qui est leur interlocuteur. En accord avec le CE, les observateurs ont en principe la possibilité, pendant le vol, de s'entretenir avec les personnes à rapatrier. Ils ne sont pas autorisés à faire des photos, mais ils peuvent demander au CE d'en faire pour documenter les éventuelles blessures des personnes à rapatrier.

La CNPT établit un rapport annuel à l'intention du DFJP et de la CCDJP concernant les rapatriements sous escorte et les enseignements qui en ont été tirés. Le comité d'experts « Retour et exécution des renvois » prend position sur mandat du DFJP et de la CCDJP. Le rapport et la prise de position sont publiés sur le site Internet de la CNPT. En outre, les observations et les recommandations issues de la procédure de surveillance font l'objet d'échanges réguliers entre le SEM, la CCPCS, l'ASM et la CNPT. Les observations et recommandations sont également débattues une fois par an au sein d'un forum constitué de représentants des autorités et de la société civile.



6

Indemnisations financières et responsabilité

6.1 Autres frais de départ et d'exécution

Le remboursement des frais supportés par les cantons pour l'exécution des décisions de renvoi et d'expulsion des catégories de personnes mentionnées à l'art. 92 al. 2 LAsi, est régi par le chapitre 5 section 2 de l'OA 2⁶⁸, l'OERE⁶⁹, les directives en matière de coûts du SEM ainsi que l'art. 34 OLUSC.

Par ailleurs, le SEM participe aux frais de formation et de perfectionnement des agents d'escorte en versant des montants forfaitaires.

6.2 Responsabilité

La responsabilité est régie par l'art. 31 LUSC.

⁶⁸ Art. 54-61 OA 2.

⁶⁹ Art. 11 al. 2 OERE.



Annexe 1 : Actes législatifs et textes réglementaires⁷⁰

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)
- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31)
- Ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311)
- Ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 relative au financement (OA 2 ; RS 142.312)
- Ordonnance 3 sur l'asile du 11 août 1999 relative au traitement de données personnelles (OA 3 ; RS 142.313)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)⁷¹
- Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)
- Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021)
- Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUsC ; RS 364)⁷²
- Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc ; RS 364.3)⁷³
- Ordonnance sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef du 22 janvier 1960 (RS 748.225.1)
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)
- Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD ; RS 235.11)
- Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture (RS 150.1)
- Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105)
- Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1989, RS 0.106)
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)
- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101), en vigueur en Suisse depuis le 28 novembre 1974 ;

⁷⁰ Sous <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>.

⁷¹ Depuis 01.01.2019; avant LEtr.

⁷² Cf. annexe 3.

⁷³ Cf. annexe 4.



- Décision du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus (2004/573/CE)⁷⁴
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (2008/115/CE)⁷⁵
- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse du 26 octobre 2004 (AAD ; RS 0.142.392.68), en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} mars 2008
- Code of Conduct (Coc) for Joint Return Operations coordinated by Frontex du 26 avril 2018⁷⁶

⁷⁴ Cf. annexe 2.

⁷⁵ Sous <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Return-FR.pdf>.

⁷⁶ Sous <https://frontex.europa.eu/about-frontex/key-documents/?category=management-board-decisions>.



Annexe 2 : Décision du Conseil de l'Union européenne en matière de vols communs, y compris orientations

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 2004

relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux États membres ou plus

(2004/573/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, paragraphe 3, point b),

vu l'initiative de la République italienne⁷⁷,

considérant ce qui suit:

- (1) Le plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne⁷⁸, adopté le 28 février 2002, qui est fondé sur la communication du 15 novembre l'immigration clandestine et en est un élément essentiel. À cette fin, le plan global souligne la nécessité de mettre en lumière certaines actions concrètes, comme la mise au point d'une approche commune et la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'exécution des mesures de rapatriement. Il

convient donc d'arrêter des normes communes pour les procédures de rapatriement. 2001 de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine, précise que la politique de réadmission et de rapatriement fait partie intégrante de la lutte contre

- (2) Le plan pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne, approuvé par le Conseil le 13 juin 2002, qui est fondé sur la communication du 7 mai 2002 de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne», prévoit, dans le cadre des «mesures et actions pour une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne», des opérations rationnelles de rapatriement.
- (3) Le programme d'action en matière de retour, approuvé par le Conseil le 28 novembre 2002, fondé sur le Livre vert du 10 avril 2002 sur une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier ainsi que sur la communication du 14 octobre 2002 de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, préconise, dans le cadre des mesures et actions visant au renforcement de la coopération opérationnelle entre les États membres, d'assurer de manière aussi efficace que possible le retour des ressortissants des pays tiers séjournant illégalement sur le territoire d'un État membre en partageant les capacités existantes pour l'organisation de vols communs.
- (4) Il importe d'éviter l'inaction de la Communauté dans le cadre de l'organisation de vols communs.
- (5) À partir du 1^{er} mai 2004, le Conseil ne pourra plus statuer à l'initiative d'un État membre.
- (6) Le Conseil a épuisé toutes les possibilités d'obtenir l'avis du Parlement européen dans les délais.

⁷⁷ JO C 223 du 19.9.2003, p. 3.

⁷⁸ JO C 142 du 14.6.2002, p. 23.



- (7) Étant donné ces circonstances exceptionnelles, la décision devrait être adoptée en l'absence de l'avis du Parlement européen.
- (8) Les États membres mettent en œuvre la présente décision dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, de la convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, ainsi que du protocole de New York du 31 janvier 1967, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000⁷⁹.
- (9) La présente décision devrait s'appliquer sans préjudice des instruments internationaux pertinents dans le secteur de l'éloignement par voie aérienne, tels que l'annexe 9 de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (OACI) et les documents pertinents de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC).
- (10) Les orientations communes, non obligatoires, sur les mesures de sécurité relatives aux éloignements communs par voie aérienne devraient fournir des indications utiles dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision.
- (11) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Vu que la présente décision vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 du protocole précité, décidera, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision s'il la met en œuvre ou non dans son droit national.
- (12) En ce qui concerne la République d'Islande et le Royaume de Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 18 mai 1999 par le Conseil de l'Union

européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸⁰ qui relève du domaine visé à l'article 1er, point c), de la décision 1999/437/CE du Conseil⁸¹ relative à certaines modalités d'application dudit accord. À l'issue des procédures prévues par l'accord, les droits et obligations découlant de la présente décision s'appliqueront également à ces deux États et dans les relations entre ces deux États et les États membres de la Communauté européenne destinataires de la présente décision.

- (13) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États membres ont notifié leur intention de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision a pour objet de coordonner les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, à partir de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (ci-après dénommés «ressortissants de pays tiers»).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «ressortissant d'un pays tiers», toute personne qui n'a pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, de la République d'Islande ou du Royaume de Norvège;
- b) «État membre organisateur», l'État membre chargé de l'organisation de vols communs;
- c) «État membre participant», l'État membre qui participe à des vols communs organisés par un État membre organisateur;

⁷⁹ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁸⁰ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁸¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.



- d) «vol commun», les opérations de transport de ressortissants de pays tiers effectuées par un transporteur aérien désigné à cette fin;
- e) «opération d'éloignement» et «opération commune d'éloignement par voie aérienne», toutes les actions nécessaires pour renvoyer les ressortissants de pays tiers concernés, y compris le transport à bord de vols communs;
- f) «escorte», le personnel de sécurité chargé d'accompagner les ressortissants de pays tiers à bord d'un vol commun, ainsi que les personnes chargées des soins médicaux et les interprètes.

Article 3

Autorité nationale

Chaque État membre désigne l'autorité nationale responsable de l'organisation de vols communs et/ou de la participation à des vols communs et communique les informations pertinentes aux autres États membres.

Article 4

Tâches de l'État membre organisateur

- 1) Lorsqu'un État membre décide d'organiser, aux fins de l'éloignement de ressortissants de pays tiers, un vol commun ouvert à la participation des autres États membres, il en informe l'autorité nationale de ces États membres.
- 2) L'autorité nationale de l'État membre organisateur arrête les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du vol commun. En particulier, elle:
 - a) choisit le transporteur aérien, détermine avec le transporteur aérien retenu tous les coûts afférents au vol commun, assume les obligations contractuelles pertinentes et veille à ce que le transporteur prenne toutes les mesures nécessaires pour effectuer le vol commun, y compris en fournissant l'assistance appropriée aux ressortissants de pays tiers et au personnel d'escorte;
 - b) demande et reçoit des pays tiers de transit et de destination les autorisations nécessaires au déroulement du vol commun;
 - c) prend les contacts et les arrangements appropriés pour l'organisation du vol commun avec les États membres participants;

- d) définit les détails opérationnels et les procédures et détermine, en accord avec les États membres participants, l'effectif de l'escorte qu'il convient de prévoir au regard du nombre de ressortissants de pays tiers à éloigner;
- e) conclut tous les arrangements financiers appropriés avec les États membres participants.

Article 5

Tâches d'un État membre participant

Lorsqu'un État membre décide de participer à un vol commun, il:

- a) informe l'autorité nationale de l'État membre organisateur de son intention de participer au vol commun, en précisant le nombre de ressortissants de pays tiers à éloigner;
- b) fournit une escorte suffisante pour chaque ressortissant de pays tiers à éloigner. Si le personnel d'escorte doit être fourni seulement par l'État membre organisateur, chaque État membre participant veille à ce qu'au moins deux représentants soient présents à bord du vol. Ces représentants, qui ont le même statut que le personnel d'escorte, sont chargés de remettre les ressortissants de pays tiers placés sous leur responsabilité aux autorités du pays de destination.

Article 6

Tâches communes

L'État membre organisateur et les États membres participants veillent:

- a) à ce que chaque ressortissant de pays tiers et membre de l'escorte qui l'accompagne soit en possession de documents de voyage valables et de tout autre document nécessaire, tels que visas d'entrée et/ou de transit, certificats ou dossiers;
- b) à informer aussitôt que possible de l'organisation du vol commun leurs représentations diplomatiques et consulaires dans les pays tiers de transit et de destination, afin d'obtenir l'assistance nécessaire.

Article 7

Disposition finale



Lorsqu'ils effectuent des opérations d'éloignement commun par voie aérienne, les États membres tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne jointes à la présente.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL



ORIENTATIONS COMMUNES SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE POUR LES OPÉRATIONS COMMUNES D'ÉLOIGNEMENT PAR VOIE AÉRIENNE

1. PHASE PRÉCÉDANT LE RETOUR

1.1. Règles applicables aux personnes renvoyées

1.1.1. Situation juridique

Des vols communs sont organisés pour les personnes en séjour irrégulier, c'est-à-dire celles qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'État membre de l'Union européenne. L'État membre organisateur et l'État membre participant veillent à ce que la situation juridique de chacune des personnes renvoyées dont ils ont la responsabilité autorise l'éloignement de celle-ci.

1.1.2. État de santé et dossiers médicaux

L'État membre organisateur et chaque État membre participant veille à ce que les personnes renvoyées dont ils ont la responsabilité soient dans un état de santé approprié, qui autorise, légalement et dans les faits, à procéder en toute sécurité à un éloignement par voie aérienne. Un dossier médical est fourni pour les personnes renvoyées qui présentent un problème de santé que l'on a détecté ou qui ont besoin d'un traitement médical. Ces dossiers médicaux incluent les résultats des examens médicaux effectués, un diagnostic et l'indication des médicaments dont la personne a éventuellement besoin, afin que les mesures médicales nécessaires puissent être prises. Ces dossiers médicaux doivent être fournis en plusieurs langues, si le personnel d'accompagnement médical ne comprend pas suffisamment bien la langue originale. Pour l'établissement de ces dossiers médicaux ou des déclarations d'aptitude à emprunter un moyen de transport aérien, les États membres organisateurs et participants sont encouragés à utiliser les formulaires types communs. Les États membres participants informent l'État membre organisateur, préalablement à l'opération d'éloignement, de tout problème médical susceptible de compromettre l'éloignement de la personne. L'État membre organisateur se réserve le droit de refuser l'accès au vol commun à toute personne présentant un problème médical tel que son retour ne serait pas conforme aux principes de sécurité et de dignité.

1.1.3. Documents

Chaque État membre organisateur et chaque État membre participant s'assure de la disponibilité, pour chaque personne renvoyée, de documents de voyage valables, ainsi que de tous autres documents, certificats ou dossiers nécessaires. Ces documents sont conservés par une personne habilitée à le faire jusqu'à l'arrivée dans le pays de destination. Il appartient aux États membres organisateurs et à chaque État membre participant de veiller à ce que les escorteurs et représentants disposent des visas d'entrée éventuellement nécessaires pour le ou les pays de transit et de destination du vol charter commun.

1.1.4. Notifications

L'État membre organisateur veille à ce que les compagnies aériennes, les pays de transit le cas échéant, et le pays de destination soient informés et consultés suffisamment à l'avance sur l'opération d'éloignement.

1.2. Règles applicables aux escorteurs

1.2.1. Escorteurs de l'État membre organisateur

Lorsque l'État membre organisateur assure l'escorte de l'ensemble des personnes à renvoyer, chaque État membre participant place à bord de l'avion au moins deux représentants, avec pour mission de remettre les personnes renvoyées dont cet État membre est responsable aux autorités locales du pays de destination.



1.2.2. *Escorteurs de tous les États membres participants*

Lorsque l'État membre organisateur n'assure l'accompagnement que des personnes provenant de son propre pays, les autres États membres participants fournissent des escorteurs pour les personnes qu'ils renvoient et dont ils sont responsables. Dans ce cas, la participation des différentes unités nationales implique un accord mutuel entre l'État membre organisateur et l'État membre participant sur les règles de sécurité définies dans les présentes orientations communes ou dans d'autres accords entre États membres, et une consultation préalable sur tout autre détail de l'opération est organisée.

1.2.3. *Utilisation d'escorteurs privés*

Si un État membre participant fait appel à des escorteurs du secteur privé, ses autorités veillent à ce qu'au moins un représentant officiel de cet État membre se trouve à bord du vol.

1.2.4. *Qualifications et formation des escorteurs*

Les escorteurs affectés à bord des vols communs doivent avoir reçu une formation spéciale préalable pour l'exécution de ces missions; ils doivent bénéficier du soutien médical nécessaire en fonction de la mission. Il est préférable que les escorteurs affectés aux vols communs soient familiarisés avec les normes de l'État membre organisateur et des États membres participants en matière d'éloignement. Les États membres sont donc encouragés à échanger des informations sur les formations respectives qu'ils dispensent aux escorteurs et à offrir des cours de formation aux escorteurs des autres États membres.

1.2.5. *Code de conduite pour les escorteurs*

Les escorteurs ne sont pas armés. Ils peuvent être en tenue civile qui doit comporter un signe distinctif permettant leur identification. Les autres accompagnateurs dûment accrédités sont également porteurs d'un signe distinctif. Les escorteurs sont positionnés stratégiquement à bord de l'avion de manière à assurer une sécurité maximale. Ils doivent, en outre, être assis avec les personnes renvoyées dont ils sont responsables.

1.2.6. *Dispositions concernant le nombre d'escorteurs*

Le nombre d'escorteurs est déterminé cas par cas après analyse des risques potentiels et consultation mutuelle. Il est recommandé, dans la plupart des cas, qu'il soit au moins égal au nombre de personnes renvoyées se trouvant à bord. Il est prévu une force de réserve pour les épauler, le cas échéant (par exemple sur les vols long-courriers).

2. PHASE PRÉCÉDANT LE DÉPART DANS L'AÉROPORT DE DÉPART OU L'AÉROPORT D'ESCALE

2.1. **Acheminement vers l'aéroport et séjour dans celui-ci**

En ce qui concerne l'acheminement vers l'aéroport et le séjour dans celui-ci, les règles suivantes sont d'application:

- a) en principe, les escorteurs et les personnes renvoyées devraient se trouver à l'aéroport au moins trois heures avant le départ;
- b) les personnes renvoyées devraient être informées sur la mise en œuvre de l'opération d'éloignement et averties qu'il est dans leur intérêt de coopérer pleinement avec les escorteurs. Il devrait leur être indiqué clairement qu'aucun comportement perturbateur ne sera toléré, et que ce type de comportement ne conduira pas à l'annulation de l'opération d'éloignement;



- c) l'État membre organisateur prévoit une zone de sécurité à l'aéroport de départ, afin d'assurer un rassemblement discret et un embarquement en toute sécurité des personnes renvoyées. Cette zone sert aussi à sécuriser l'arrivée des avions d'autres États membres transportant des personnes renvoyées qui doivent rejoindre le vol commun;
- d) si le vol doit faire escale dans un aéroport d'un autre État membre pour y embarquer des personnes renvoyées, cet État membre doit prévoir une zone de sécurité au sein de l'aéroport;
- e) les représentants de l'État membre participant remettent les personnes renvoyées dont ils sont responsables aux fonctionnaires de l'État membre sur le territoire duquel se déroule l'opération, qui est généralement l'État membre organisateur. Les représentants signalent, le cas échéant, les personnes renvoyées qui ont manifesté l'intention de ne pas embarquer et, en particulier, celles dont l'état physique ou psychologique réclame une attention particulière;
- f) l'État membre sur le territoire duquel l'opération d'éloignement se déroule est responsable pour l'exercice de tous les pouvoirs souverains dont il est investi (mesures coercitives, par exemple). Les pouvoirs des escorteurs des autres États membres participants se limitent à l'autodéfense. En outre, en l'absence d'officiers des services répressifs de l'État membre sur le territoire duquel se déroule l'opération, ou afin d'aider ces officiers, les escorteurs peuvent prendre toutes mesures raisonnables et proportionnées, en cas de risque immédiat et grave, afin d'empêcher la personne renvoyée de s'échapper, de se blesser ou de blesser un tiers, ou encore de causer des dégâts matériels.

2.2. Enregistrement, embarquement et contrôles de sécurité avant le décollage

Les règles applicables en matière d'enregistrement, d'embarquement et de contrôle de sécurité sont les suivantes:

- a) les escorteurs de l'État membre sur le territoire duquel se déroule l'opération procèdent aux formalités d'enregistrement et aident au passage des zones de contrôle;
- b) toute personne renvoyée doit faire l'objet d'une fouille de sécurité minutieuse avant son embarquement. Tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et à la sûreté du vol commun doit être saisi et placé en soute;
- c) les bagages des personnes renvoyées ne doivent pas être placés en cabine. Tout bagage placé en soute doit subir un contrôle de sécurité et être étiqueté au nom de son propriétaire. Tout objet réputé dangereux au sens des règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) doit être retiré des bagages;
- d) l'argent et les objets de valeur doivent être placés dans une enveloppe transparente étiquetée au nom de leur propriétaire. La personne renvoyée doit être informée de la procédure appliquée aux objets et à l'argent mis en sécurité;
- e) le poids maximal de bagages autorisé pour chaque personne renvoyée est déterminé par l'État membre organisateur pour chaque opération d'éloignement;
- f) toutes les personnes renvoyées sont embarquées sur le vol commun par le personnel de l'État membre où se déroule l'opération et reçoivent, le cas échéant, l'aide des escorteurs participant à l'opération d'éloignement.

3. PROCÉDURE EN VOL

3.1. Mesures de sécurité à bord des avions

Durant le vol, les mesures de sécurité suivantes sont applicables à bord des avions:

- a) le responsable de l'opération d'éloignement désigné par l'État membre organisateur élabore un plan général de sécurité et de surveillance à bord de l'avion (déplacements en cabine, repas, etc.). Tous les escorteurs doivent être informés de ce plan de sécurité et de surveillance avant le début de l'opération;
- b) si les personnes renvoyées sont de nationalités différentes, elles doivent être installées en cabine en fonction de l'État membre responsable de l'exécution de leur éloignement et en fonction de leur destination finale;



- c) les ceintures de sécurité doivent rester attachées pendant toute la durée du vol;
- d) en cas d'incident majeur à bord (comportement perturbateur susceptible de compromettre la réalisation de l'opération ou la sécurité des personnes à bord du vol), le responsable de l'opération désigné par l'État membre organisateur est chargé, en liaison étroite avec le commandant de bord ou suivant ses instructions, de conduire les opérations de rétablissement de l'ordre.

3.2. Recours à des mesures de coercition

Les mesures de coercition sont mises en œuvre comme suit:

- a) la coercition est mise en œuvre dans le respect des droits de la personne de ceux qui sont renvoyés;
- b) il peut être fait usage de la coercition sur des personnes qui refusent l'éloignement ou y opposent une résistance. Toute mesure de coercition doit être proportionnée, l'usage de la force ne devant pas dépasser les limites du raisonnable. Il ne doit pas être porté atteinte à la dignité ni à l'intégrité physique de la personne renvoyée. De ce fait, en cas de doute, il y a lieu d'interrompre l'opération d'éloignement, y compris l'utilisation de mesures de coercition légales motivée par la résistance et la dangerosité de la personne renvoyée, suivant le principe «pas d'éloignement à tout prix»;
- c) les mesures de coercition ne doivent pas compromettre ou menacer la capacité de la personne renvoyée à respirer normalement. En cas d'utilisation de la force comme moyen de coercition, il y a lieu de veiller à ce que le tronc de la personne reste en position verticale et que sa cage thoracique ne soit en aucun cas comprimée, afin que la fonction respiratoire reste normale;
- d) l'immobilisation des personnes récalcitrantes peut se faire par des moyens qui ne portent pas atteinte à la dignité ni à l'intégrité physique;
- e) tous les États membres organisateurs et participants s'entendent sur une liste des entraves et autres moyens d'immobilisation autorisés, préalablement à l'opération d'éloignement. L'utilisation de sédatifs pour faciliter l'éloignement est interdite, sans préjudice des mesures d'urgence visant à assurer la sécurité du vol;
- f) tous les escorteurs doivent savoir quelles entraves et quels autres moyens d'immobilisation sont autorisés ou interdits et recevoir des informations à cet égard;
- g) les personnes entravées font l'objet d'une surveillance constante durant tout le vol;
- h) la décision de retirer temporairement les moyens d'immobilisation relève de l'autorité du responsable de l'opération d'éloignement ou de son adjoint.

3.3. Personnel médical et interprètes

Les règles applicables au personnel médical et aux interprètes sont les suivantes:

- a) un médecin au moins devrait être présent sur chaque vol commun;
- b) le médecin doit avoir accès, avant le départ, à toutes les informations médicales relatives aux personnes renvoyées et être informé de celles qui présentent des problèmes médicaux particuliers. Si des problèmes médicaux non encore détectés et susceptibles de compromettre l'exécution de l'éloignement sont décelés immédiatement avant le départ, ces problèmes doivent être appréciés en concertation avec les autorités responsables;
- c) seul un médecin peut, après un diagnostic médical précis, administrer des substances médicamenteuses aux personnes renvoyées. Les médicaments nécessaires aux personnes renvoyées durant le vol doivent se trouver à bord;
- d) chaque personne renvoyée doit pouvoir s'adresser au médecin ou aux membres de l'escorte, directement ou par le biais d'un interprète, dans une langue dans laquelle il peut s'exprimer;
- e) les États membres organisateurs veillent à ce que le personnel médical et les interprètes appropriés soient disponibles pour l'opération d'éloignement.

3.4. Documentation et contrôle de l'opération d'éloignement

3.4.1. Enregistrements et désignation d'observateurs par des tiers



L'enregistrement audio et/ou vidéo et le contrôle de l'opération par des observateurs représentant des tiers sur les vols communs sont soumis à un accord préalable entre l'État membre organisateur et les États membres participants.

3.4.2. *Rapports internes sur les opérations d'éloignement*

L'État membre organisateur et les États membres participants échangent leurs rapports internes sur l'opération d'éloignement, si l'établissement d'un rapport commun n'est pas prévu. Cela est particulièrement important en cas d'échec de l'opération d'éloignement. Tous les rapports sont strictement confidentiels et réservés à l'usage interne. Les rapports font état des incidents éventuels ainsi que des mesures coercitives et médicales éventuellement prises.

3.4.3. *Couverture médiatique*

Les États membres organisateurs et participants s'entendent, préalablement à l'opération d'éloignement, sur la nature et le calendrier de la publicité à donner (éventuellement) à cette opération. Des informations sur l'opération d'éloignement seront normalement publiées après son exécution. La publication de photographies des membres de l'escorte ou de détails personnels les concernant est à éviter.

4. PHASE DE TRANSIT

La directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne⁸² est applicable durant le transit dans un État membre.

5. PHASE D'ARRIVÉE

À l'arrivée:

- a) la prise de contact avec les autorités du pays de destination incombe à l'État membre organisateur; les États membres participants sont néanmoins associés à ce processus;
- b) le responsable de l'opération d'éloignement désigné par l'État membre organisateur fait office de porte-parole pour la première prise de contact avec les autorités locales à l'arrivée, à moins qu'un autre porte-parole ait été désigné parmi les États membres participants et organisateurs avant l'arrivée;
- c) l'État membre organisateur et chaque État membre participant remet les personnes qu'il a renvoyées et dont il est responsable aux autorités du pays de destination, munies de leurs bagages et de tout objet éventuellement saisi avant l'embarquement. Les principaux représentants de l'État membre organisateur et des États membres participants sont responsables de la remise des personnes renvoyées aux autorités locales à leur arrivée. Les membres de l'escorte ne doivent normalement pas quitter l'avion;
- d) si cela est opportun et faisable, l'État membre organisateur et les États membres participants invitent le personnel consulaire, les officiers de liaison chargés de l'immigration ou les groupes de reconnaissance des États membres concernés à faciliter la remise des personnes renvoyées aux autorités locales, dans la mesure où cela est compatible avec les pratiques et procédures nationales;
- e) les personnes renvoyées sont remises aux autorités locales sans menottes ni autre forme d'entrave;
- f) la remise des personnes renvoyées s'effectue en dehors de l'avion (soit au pied de la passerelle, soit dans un local de l'aéroport adapté, selon ce qui est jugé le plus approprié). Dans la mesure du possible, les autorités locales ne doivent pas monter à bord de l'avion;
- g) le temps passé dans l'aéroport de destination doit être le plus court possible;
- h) il appartient à l'État membre organisateur et à chaque État membre participant de prévoir un dispositif d'urgence pour la prise en charge des escorteurs et des représentants (ainsi que des personnes renvoyées dont la réadmission a été refusée) pour le cas où le départ de l'avion serait retardé après le débarquement des personnes renvoyées. Ce dispositif devrait inclure la mise à disposition d'un hébergement pour la nuit, si nécessaire.

⁸² JO L 321 du 6.12.2003, p. 26.



6. ÉCHEC DE L'OPÉRATION D'ÉLOIGNEMENT

Si les autorités du pays de destination refusent l'entrée sur leur territoire, ou si l'opération d'éloignement doit être annulée pour d'autres raisons, l'État membre organisateur et chaque État membre participant assurent, à leurs propres frais, le retour sur leur territoire des personnes qu'ils ont renvoyées et dont ils sont responsables, vers leur territoire respectif.



Annexe 3 : Loi sur l'usage de la contrainte [LUsC; RS 364]

Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUsC)

364

du 20 mars 2008 (Etat le 1^{er} juin 2022)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 57, al. 2, 121 et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2006²,
arrête:

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle les principes applicables à l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération.

Art. 2 Autorités et personnes concernées

¹ La présente loi s'applique:

- a. à toute autorité fédérale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le cadre de l'exécution de ses tâches;
- b. à toute autorité cantonale amenée à faire usage de la contrainte ou de mesures policières dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers;
- c.³ à toute autorité cantonale accomplissant, en collaboration avec les autorités pénales de la Confédération, des tâches de police relevant de la juridiction fédérale;
- d. à toute autorité cantonale effectuant, sur mandat d'une autorité fédérale, le transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté;
- e. aux particuliers qui exécutent des tâches pour le compte de ces autorités.

² La présente loi ne s'applique à l'armée que lorsqu'elle effectue un service d'appui ou apporte une aide spontanée en Suisse en faveur des organes de police civils de la Confédération ou des cantons ou en faveur du Corps des gardes-frontière.⁴

RO 2008 5463

¹ RS 101

² FF 2006 2429

³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 11 de la L du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 3267; FF 2008 7371).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).



Art. 3 Rapport avec le droit fédéral de procédure

La présente loi s'applique à la contrainte et aux mesures policières prévues par le droit fédéral de procédure sous réserve des dispositions spéciales de ce dernier.

Art. 4 Légitime défense et état de nécessité

La présente loi ne s'applique pas aux actes accomplis en cas de légitime défense ou d'état de nécessité.

Section 2 Dispositions générales

Art. 5 Contrainte policière

Par contrainte policière, on entend l'usage à l'encontre de personnes:

- a. de la force physique;
- b. de moyens auxiliaires;
- c. d'armes.

Art. 6 Mesures policières

Par mesures policières, on entend:

- a. la rétention de personnes pour une courte durée;
- a^{bis}.⁵ le renvoi et l'éloignement de personnes;
- b. la fouille de personnes et de leurs effets personnels;
- c.⁶ la fouille de locaux, d'objets et de véhicules;
- d. le séquestre de biens.

Art. 7 Autorités habilitées à faire usage de la contrainte et des mesures policières

Les lois spéciales désignent les autorités habilitées à faire usage de la contrainte et des mesures policières.

Art. 8 Formation spécifique

Les personnes amenées à faire usage de la contrainte et de mesures policières doivent être formées à cet effet.

⁵ Introduite par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).



Art. 9 Principes

¹ La contrainte et les mesures policières ne peuvent être utilisées que pour maintenir ou rétablir une situation conforme au droit, en particulier:

- a. pour écarter un danger;
- b. pour assurer la protection des autorités, des bâtiments et des installations de la Confédération;
- c. pour effectuer le transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté;
- d. pour empêcher la fuite de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté;
- e. pour identifier des personnes;
- f. pour séquestrer des objets lorsque la loi le prévoit.

² L'usage de la contrainte et de mesures policières doit être proportionné aux circonstances; l'âge, le sexe et l'état de santé des personnes concernées doivent notamment être pris en compte.

³ Il ne doit pas entraîner d'atteintes ou d'inconvénients disproportionnés par rapport au but visé.

⁴ Les traitements cruels, dégradants ou humiliants sont interdits.

Art. 10 Avertissement

¹ Si les circonstances et le but visé le permettent, la contrainte et les mesures policières doivent être précédées d'un avertissement.

² L'avertissement doit être donné si possible dans une langue que comprend la personne concernée.

Art. 11 Usage d'armes

¹ Les armes ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

² Les armes à feu ne peuvent être utilisées que pour empêcher la fuite ou arrêter des personnes qui:

- a. ont commis une infraction grave;
- b. sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis une infraction grave.

³ Un tir de sommation ne peut être effectué que si l'avertissement reste sans effet ou semble d'emblée inutile.

⁴ Tout usage d'arme doit faire l'objet d'un rapport à l'autorité compétente.

Art. 12 Obligation d'être identifiable

Les personnes amenées à faire usage de la contrainte et des mesures policières doivent être identifiables.



Section 3 Dispositions spécifiques relatives à la contrainte policière

Art. 13 Force physique

Les techniques d'utilisation de la force physique susceptibles de causer une atteinte importante à la santé des personnes concernées sont interdites, en particulier les techniques pouvant entraver les voies respiratoires.

Art. 14 Moyens auxiliaires

¹ Le Conseil fédéral établit la liste des moyens auxiliaires autorisés.

² Il autorise notamment les moyens auxiliaires suivants:

- a. les menottes et autres liens;
- b. les chiens de service.

³ Il interdit l'utilisation de moyens auxiliaires susceptibles d'entraver les voies respiratoires, en particulier les casques intégraux et les baillons.

Art. 15 Armes

Les armes suivantes sont autorisées:

- a. les matraques et bâtons de défense;
- b. les substances irritantes;
- c. les armes à feu;
- d. les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal.

Art. 16 Moyens auxiliaires et armes autorisés en fonction des tâches

Le Conseil fédéral établit la liste des moyens auxiliaires et des armes qui peuvent être utilisés en fonction des tâches à effectuer.

Art. 17 Équipement

¹ Le Conseil fédéral peut définir les spécifications techniques des armes et des moyens auxiliaires (équipement) des organes de police de la Confédération.

² L'équipement des organes de police des cantons est régi par le droit cantonal.

Art. 18 Consultation des cantons

Le Conseil fédéral consulte les cantons:

- a. avant d'établir la liste des moyens auxiliaires visés à l'art. 14, al. 1;
- b. avant d'établir la liste des moyens auxiliaires et des armes visés à l'art. 16.



Section 4 Dispositions spécifiques relatives aux mesures policières

Art. 19 Rétention de courte durée

¹ Lorsqu'une personne est retenue pour une courte durée, elle doit:

- a. être informée des raisons de sa rétention;
- b. avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

² La rétention peut durer qu'aussi longtemps que les circonstances l'exigent; elle ne peut pas excéder 24 heures.

Art. 19a⁷ Renvoi et éloignement

Une personne peut être renvoyée ou éloignée temporairement d'un lieu si cela est nécessaire à l'exécution d'une mesure policière.

Art. 20 Fouille, palpation et fouille des parties intimes

¹ La fouille impliquant un contact corporel ne peut être effectuée que par un agent de même sexe que la personne fouillée.

² Elle doit être effectuée à l'abri des regards de tiers.

³ La palpation d'une personne soupçonnée de transporter des armes et des objets dangereux n'est pas soumise aux exigences prévues aux al. 1 et 2.

⁴ La fouille des parties intimes d'une personne ne peut être effectuée que par un médecin.

Art. 20a⁸ Fouille de locaux, d'objets et de véhicules

¹ Un local, un objet ou un véhicule peut être fouillé lorsqu'il est utilisé par une personne remplissant les conditions de la fouille.

² La fouille a lieu si possible en présence de la personne qui a la maîtrise sur la chose.

³ La fouille est documentée si elle a lieu en l'absence de cette personne.

Art. 21 Séquestre d'objets

Lorsque le séquestre d'objets n'est pas régi par des dispositions spéciales, l'art. 47 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable.

⁷ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

⁸ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2021 565; 2022 300; FF 2019 4541).

⁹ RS 313.0



Section 5 Assistance médicale et médicaments

Art. 22 Premiers secours

Si la contrainte policière occasionne une atteinte à la santé, les autorités d'exécution doivent administrer les premiers secours et veiller à ce que l'assistance médicale nécessaire soit fournie.

Art. 23 Examen médical

Toute personne à l'encontre de laquelle il a été fait usage de la contrainte policière ou qui est retenue doit être soumise à un examen médical, à moins que toute atteinte importante à sa santé puisse être exclue.

Art. 24 Surveillance médicale

Toute personne retenue ou transportée doit faire l'objet d'une surveillance particulière par une personne justifiant d'une formation médicale lorsque:

- a. pour des raisons médicales, elle a été calmée à l'aide de médicaments;
- b. selon un avis médical, des complications liées à son état de santé sont à craindre.

Art. 25 Médicaments

¹ Les médicaments ne peuvent pas être utilisés en lieu et place de moyens auxiliaires.

² Ils ne peuvent être prescrits, remis ou administrés que sur indication médicale et par des personnes autorisées en vertu de la législation sur les médicaments.

Section 6

Transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté

Art. 26 Dispositions édictées par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires relatives au transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté.

² Il règle en particulier:

- a. la manière dont le transport doit être préparé et effectué;
- b. dans quelles circonstances il doit être fait usage de liens;
- c. les exigences que doivent remplir les moyens de transport;
- d. les besoins des personnes transportées qui doivent être pris en considération lors de transports de longue durée.



Art. 27 Préparation des rapatriements par voie aérienne

¹ Tout rapatriement sous contrainte par voie aérienne doit être préparé par l'organe compétent en fonction des circonstances de chaque cas.

² Les personnes concernées doivent être informées et entendues préalablement dans la mesure où cela ne compromet pas l'exécution même du rapatriement; elles doivent en particulier avoir la possibilité de régler des affaires personnelles urgentes avant leur départ ou d'en charger un tiers.

³ Un examen médical doit avoir lieu avant le départ:

- a. lorsque la personne concernée le demande;
- b. lorsque l'état de la personne laisse supposer des problèmes de santé.

Art. 28 Escorte

¹ Les personnes faisant l'objet d'un rapatriement sous contrainte par voie aérienne doivent être escortées par des personnes formées à cet effet. Pendant le rapatriement, elles doivent pouvoir s'adresser à une personne du même sexe.

² Pendant la durée du vol, l'escorte ainsi que les personnes faisant l'objet du rapatriement sont soumises à l'autorité du commandant de bord.

Section 7 Formation et formation continue

Art. 29 Programmes et coordination

¹ Le Conseil fédéral règle les programmes de formation et de formation continue des personnes chargées de tâches pouvant entraîner l'usage de la contrainte policière et des mesures policières dans le cadre de la présente loi. Il consulte les cantons et veille à la coordination nécessaire entre les autorités fédérales concernées et les autorités cantonales.

² Le Conseil fédéral tient compte de l'évolution de la science et de la technique.

³ La Confédération soutient des programmes spécifiques de formation et de formation continue des personnes chargées des rapatriements sous contrainte par voie aérienne.

Art. 30 Contenu

La formation et la formation continue doivent en particulier porter sur les points suivants:

- a. comportement envers les personnes opposant de la résistance ou affichant une attitude violente;
- b. usage de la force physique;
- c. usage de moyens auxiliaires et d'armes;



- d. évaluation des risques d'atteinte à la santé résultant de l'utilisation de la force;
- e. premiers secours;
- f. droits fondamentaux, protection de la personnalité et droit de procédure;
- g. comportement envers les personnes de cultures différentes.

Section 8 Responsabilité pour les dommages

Art. 31

¹ La Confédération répond selon la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹⁰ des dommages:

- a. causés de manière illicite par ses organes lors de l'application de la présente loi;
- b. causés de manière illicite par des organes cantonaux ou des particuliers agissant directement sur mandat ou sous la direction d'une autorité fédérale.

² Lorsque la Confédération répare le dommage, elle a une action récursoire contre le canton au service duquel travaille la personne qui a causé le dommage. La procédure est régie par l'art. 10, al. 1, de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité.

Section 9 Dispositions finales

Art. 32 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2009¹¹

¹⁰ RS 170.32

¹¹ ACF du 12 nov. 2008



Annexe 4 : Ordonnance sur l'usage de la contrainte [OLUsC, RS 364.3]

Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsc)

364.3

du 12 novembre 2008 (Etat le 1^{er} mars 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14, 16, 17, al. 1, 26 et 29 de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte¹,

arrête:

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle l'usage de la contrainte et des mesures policières selon la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte.

² Lorsqu'une personne est extradée ou remise par une autorité de poursuite pénale étrangère en vue d'être extradée, le transport par voie terrestre relevant de la compétence des organes de la Confédération est régi par la présente ordonnance. Les art. 25 à 29 et 30, al. 1, sont applicables par analogie lorsqu'une personne extradée ou à extradier est escortée par des organes de police suisses lors d'un transport par voie aérienne.

Chapitre 2 Moyens de contrainte

Section 1 Choix des moyens de contrainte en fonction des tâches

Art. 2 Principe

¹ En cas de contrainte policière, les autorités et les personnes qui exercent des tâches de police relevant de la compétence de la Confédération (organes de police) ne peuvent utiliser que des moyens de contrainte dont l'aptitude au service a été examinée et qui ont été recommandés par une institution spéciale visée à l'art. 13.

² Par moyens de contrainte au sens de l'al. 1, on entend les armes, les moyens auxiliaires et les munitions.

RO 2008 5475

¹ RS 364



364.3

Coordination et prestation de service de la police

Art. 3 Tâches générales de police

Lors de l'accomplissement de tâches générales de police, notamment de missions de protection ou d'arrestations, tous les moyens de contrainte prévus aux art. 6 à 10 peuvent être utilisés.

Art. 4 Protection des aéronefs

Lors d'une mission de protection à bord d'un aéronef, les moyens de contrainte suivants peuvent être utilisés:

- a. les liens;
- b. les matraques et les bâtons de défense;
- c. les armes à épauler et les armes de poing chargées avec des projectiles à expansion contrôlée;
- d. les dispositifs incapacitants n'ayant pas d'effet létal (dispositifs incapacitants).

Art. 5 Transport par voie aérienne

Lors du transport par voie aérienne de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté, les moyens de contrainte suivants peuvent être utilisés:

- a. les liens, à l'exception des liens métalliques;
- b. les matraques et les bâtons de défense.

Section 2 Moyens auxiliaires

Art. 6

En cas de contrainte policière, les moyens auxiliaires suivants peuvent être utilisés directement à l'encontre de personnes:

- a. les liens;
- b. les canons à eau;
- c. les préparations naturelles ou synthétiques au poivre;
- d. les chiens de service.

Section 3 Armes et munition

Art. 7 Matraques et bâtons de défense

En cas de contrainte policière, seuls peuvent être utilisés des matraques et des bâtons de défense incassables et ne présentant pas d'arêtes ou de pointes.



O sur l'usage de la contrainte

364.3

Art. 8 Substances irritantes

Les substances irritantes mentionnées à l'annexe 2 de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes² peuvent être utilisées en cas d'émeute ou de missions spéciales.

Art. 9 Dispositifs incapacitants

En cas de contrainte policière, les dispositifs incapacitants peuvent être utilisés aux conditions prévues par l'art. 11.

Art. 10 Armes à feu

En cas de contrainte policière, les armes à feu suivantes peuvent être utilisées:

- a. les armes à épauler et les armes de poing;
- b. les armes automatiques;
- c. les armes et les fusils polyvalents.

Art. 11 Usage de dispositifs incapacitants et d'armes à feu

¹ Les dispositifs incapacitants et les armes à feu peuvent être utilisés à l'encontre de personnes qui ont commis ou qui sont sérieusement soupçonnées d'avoir commis une infraction grave.

² Les dispositifs incapacitants peuvent également être utilisés pour prévenir une infraction grave.

³ Par infraction grave, on entend une sérieuse atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'intégrité sexuelle ou à la sécurité publique.

⁴ L'usage d'armes à feu et de dispositifs incapacitants est exclu lors de rapatriements par voie aérienne.

Art. 12 Munition

¹ En cas de contrainte policière, les projectiles suivants peuvent être utilisés:

- a. les projectiles chemisés;
- b. les projectiles à expansion contrôlée;
- c. les projectiles d'appoint.

² Seuls sont autorisés les projectiles qui se déforment lors de l'impact, mais ne se fragmentent pas.

² RS 514.541



364.3

Coordination et prestation de service de la police

Section 4 Examen de l'aptitude et achat de moyens de contrainte

Art. 13 Institutions spéciales chargées de l'examen de l'aptitude au service

¹ Les institutions spéciales suivantes examinent l'aptitude au service des moyens de contrainte et délivrent une recommandation:

- a. le groupe de travail interdépartemental institué par le Département fédéral de justice et police (DFJP), le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et le Département fédéral des finances (DFF) et composé d'un représentant de chacun de ces départements, de deux représentants des cantons et, au plus, de trois autres spécialistes;
- b. pour l'examen de l'aptitude des chiens de service: les experts reconnus de la fédération suisse des conducteurs de chiens de service ainsi que les experts en la matière du corps des garde-frontières ou de l'armée.

² Le groupe de travail interdépartemental visé par l'al. 1, let. a, tient compte des recommandations de la Commission technique de police suisse (CTPS); il peut également lui déléguer sa tâche ou renvoyer aux recommandations qu'elle a délivrées.

Art. 14 Achat

¹ Les départements sont compétents pour l'achat des moyens de contrainte pour les organes de police qui leur sont rattachés, en application des dispositions fédérales sur les marchés publics.

² Ils coordonnent les achats entre eux et, si nécessaire, entre eux et les cantons.

Chapitre 3

Transport de personnes soumises à une mesure restreignant leur liberté

Section 1 Dispositions générales

Art. 15 Mandat de transport

¹ L'autorité qui ordonne le transport décerne un mandat à l'organe chargé du transport.

² Le mandat est décerné par écrit, au moyen du formulaire de transport.

Art. 16 Formulaire de transport

Le DFJP édicte un formulaire modèle; ce dernier comporte les rubriques suivantes:

- a. mandat de transport;
- b. indications et conditions relatives au transport;
- c. procès-verbal de transport;



O sur l'usage de la contrainte

364.3

- d. inventaire des effets personnels de la personne à transporter.

Art. 17 Procès-verbal de transport

Lorsque la durée d'un transport excède quatre heures ou que des incidents se sont produits au cours du transport, l'organe d'exécution les mentionne dans le formulaire de transport ou rédige un procès-verbal distinct.

Art. 18 Aptitude au transport

¹ L'autorité qui ordonne le transport et l'organe d'exécution déterminent l'aptitude de la personne concernée à être transportée. En cas de doute, ils ordonnent un examen médical.

² Le médecin peut fixer des conditions au transport. Celles-ci sont mentionnées dans le formulaire de transport.

Art. 19 Information

¹ La personne à transporter est informée de sa destination, ainsi que du motif et de la durée prévisible du transport avant le début de ce dernier.

² L'information est donnée dans une langue que la personne concernée comprend.

Art. 20 Préparation au transport

¹ L'autorité qui ordonne le transport et l'organe d'exécution veillent à ce que la personne à transporter puisse se vêtir convenablement en fonction de la durée du transport, de sa destination et des circonstances.

² Si nécessaire, la personne à transporter doit pouvoir emporter des documents et des effets personnels. Les documents et les effets emportés sont mentionnés dans le formulaire de transport ou en annexe de ce dernier.

Art. 21 Mesures de sécurité

¹ L'autorité qui ordonne le transport et l'organe d'exécution indiquent, le cas échéant, les risques particuliers dans le formulaire de transport.

² Ils veillent à ce que la personne à transporter ne porte sur elle ni armes ni objets dangereux pour elle ou pour des tiers.

Art. 22 Besoins personnels

¹ Si la durée du transport, l'heure à laquelle il a lieu ou d'autres circonstances l'exigent, l'organe d'exécution fournit des boissons et de la nourriture à la personne à transporter.

² La personne à transporter doit pouvoir accéder aux toilettes avant le départ et à intervalles réguliers pendant le transport.



364.3

Coordination et prestation de service de la police

Art. 23 Usage de liens

¹ Pendant le transport, les liens peuvent être utilisés exclusivement pour:

- a. empêcher la fuite;
- b. empêcher des actes de violence;
- c. empêcher des actes d'automutilation.

² L'usage de liens et la durée de celui-ci sont fonction des circonstances du cas et, en particulier, du danger concret que présente la personne concernée. Si nécessaire, la personne à transporter peut être attachée sur une chaise roulante ou sur une civière.

³ L'organe d'exécution vérifie régulièrement que l'usage de liens n'occasionne pas de blessures, ne compromette pas l'irrigation sanguine ou n'entrave pas les voies respiratoires de la personne concernée.

⁴ En règle générale, les personnes à l'encontre desquelles il est fait usage de liens sont transportées à l'abri du regard de tiers.

Art. 24 Dispositions particulières pour le transport des enfants et des femmes

¹ Les enfants doivent être transportés de manière adaptée en fonction de leur âge, de leurs besoins et de l'ensemble des circonstances.

² Les femmes sont si possible escortées par une femme. En cas de transport dans des véhicules munis de cellules, elles ne peuvent pas être transportées dans la même cellule qu'un homme. Sont réservés les transports communs de membres d'une même famille.

Section 2 Dispositions particulières pour les transports en Suisse

Art. 25 Transport sans mandat formel

Le transport peut être effectué sans mandat formel et, si nécessaire, en dérogeant aux art. 18 et 22:

- a. si la personne à transporter fait l'objet d'une rétention de courte durée par des organes de police, immédiatement suivie par un transport vers l'autorité compétente;
- b. en cas de transport de courte durée, notamment à des fins judiciaires.

Art. 26 Véhicules servant au transport

¹ Les véhicules utilisés doivent être suffisamment aérés et offrir une protection suffisante contre les intempéries.

² En cas d'utilisation de véhicules munis de cellules, la personne transportée doit pouvoir communiquer avec l'organe d'exécution.



Section 3

Dispositions particulières pour les rapatriements par voie aérienne

Art. 27 Préparation du transport

¹ Le rapatriement sous escorte est en principe effectué par les organes de police du canton chargé de l'exécution du renvoi ou ayant pris la décision de renvoi.

² Il est effectué sous la direction du chef d'équipe, qui collabore avec les organes de police de l'aéroport.

³ La police de l'aéroport exécute les préparatifs du transport sur l'aire de l'aéroport.

⁴ Le canton informe le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)³ du nombre de personnes à rapatrier et d'agents d'escorte qu'il peut fournir.

⁵ L'assistance à l'exécution fournie par le SEM, en particulier l'organisation des rapatriements par voie aérienne, est régie par l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers^{4,5}.

Art. 28 Niveaux d'exécution des rapatriements

¹ L'autorité ordonne les modalités du rapatriement en fonction du comportement probable de la personne à transporter et des circonstances concrètes. Les niveaux d'exécution des rapatriements suivants sont prévus:

- a. *niveau 1*: la personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome; elle est escortée par la police jusqu'à l'embarquement, mais poursuit son voyage seule;
- b. *niveau 2*: la personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil. Au besoin, elle est menottée;
- c. *niveau 3*: la personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique, mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil; au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est envisageable;
- d. *niveau 4*: la personne à rapatrier est susceptible d'opposer une forte résistance physique; elle ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécial; elle est escortée par deux agents de police au moins; les moyens de contrainte prévus pour le niveau 3 peuvent être utilisés.

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ RS 142.281

⁵ La nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O du 1^{er} fév. 2017 sur la mise en oeuvre de l'expulsion pénale, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, ne concerne que le texte allemand (RO 2017 563).



364.3

Coordination et prestation de service de la police

² Le SEM désigne, sur proposition des cantons, un chef d'équipe formé à cet effet pour chaque rapatriement de niveau 4.

Art. 29 Entretien préparatoire

¹ L'organe d'exécution organise un entretien préparatoire avec la personne à rapatrier quelques jours avant le départ. En cas de rapatriement de niveau 4, le chef d'équipe ou un autre membre de l'équipe d'escorte participe si possible à l'entretien.

² Si des indices laissent supposer que la personne concernée opposera une résistance physique au rapatriement, les conséquences d'un tel comportement lui sont expliquées, notamment l'usage de moyens de contrainte à son encontre.

³ A titre exceptionnel, l'organe d'exécution peut renoncer à l'entretien préparatoire, en particulier si un tel entretien a déjà eu lieu mais que le rapatriement a échoué.

⁴ L'entretien préparatoire fait l'objet d'un court procès-verbal.

Art. 30 Besoins personnels

¹ A titre exceptionnel, l'accès aux toilettes peut être remplacé par d'autres moyens. L'utilisation de langes est subordonnée au consentement de la personne concernée.

² Les organes d'exécution veillent à ce que la personne à transporter dispose de vêtements de rechange si nécessaire.

Art. 31 Effets personnels

¹ Les effets personnels doivent être transportés dans un bagage.

² L'organe d'exécution veille à ce que les documents relatifs à la procédure d'asile ou à d'éventuelles procédures pénales ne soient pas inclus dans les effets personnels.

Chapitre 4 Formation

Art. 32 Compétence et coordination

¹ Les départements compétents veillent à ce que les organes de police qui leur sont rattachés suivent une formation correspondant aux exigences de la loi. Ils élaborent le programme de formation en tenant compte des règlements approuvés par le Département fédéral de l'intérieur dans le domaine des professions policières, du programme de l'Institut suisse de police (ISP) et des recommandations des commissions de coordination spécialisées.

² Le DFJP, le DDPS et le DFF constituent un groupe de travail interdépartemental chargé de coordonner la formation des organes de police de la Confédération; le groupe de coordination est composé de deux représentants par département concerné, de deux représentants des cantons et d'un représentant de l'ISP.



O sur l'usage de la contrainte

364.3

³ Le groupe de travail interdépartemental visé par l'al. 2 règle son organisation. Il édicte, à l'attention des départements, des recommandations sur le contenu et l'organisation de la formation.

Art. 33 Formation particulière pour les rapatriements par voie aérienne

¹ Le DFJP règle la formation des personnes chargées de rapatriements par voie aérienne. Il peut recourir à l'ISP pour mettre en œuvre la formation.

² La formation comprend en particulier les aspects suivants:

- a. préparation du vol et opérations à l'aéroport;
- b. communication et gestion des conflits;
- c. protection des données en matière d'asile;
- d. différences culturelles;
- e. éthique professionnelle;
- f. usage des moyens de contrainte;
- g. relations entre l'équipage et l'escorte;
- h. identification des situations d'urgence et premiers secours.

³ Avant d'adopter le programme de formation, le DFJP consulte le groupe de travail interdépartemental prévu par l'art. 32, al. 2.

Art. 34 Soutien à la formation

La Confédération verse aux cantons un forfait journalier de 180 francs par participant pour la formation des membres de l'escorte et des chefs d'équipe dans le domaine des rapatriements par voie aérienne.

Art. 35 Formation du personnel des entreprises de sécurité privées

¹ Si la législation prévoit que des entreprises de sécurité privées peuvent être chargées de tâches en matière de protection, la formation de leur personnel doit respecter les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur l'engagement d'entreprises de sécurité^{6,7}.

² Les dispositions applicables au personnel de sécurité des entreprises de transport sont réservées.

⁶ RS 124

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 14 al. 2 de l'O du 24 juin 2015 sur l'engagement d'entreprises de sécurité, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2015 (RO 2015 2333).



364.3

Coordination et prestation de service de la police

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 36 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Les groupes de travail interdépartementaux prévus par les art. 13, al. 1, let. a, et 32, al. 2, entrent en fonction trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'aptitude au service des moyens de contrainte est déterminée par les recommandations de la CTPS.

³ Les départements concernés adaptent au nouveau droit leurs règlements et directives relatifs à la formation, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 38 Rapport sur l'évaluation des dispositifs incapacitants

¹ Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le DFJP soumet au Conseil fédéral un rapport sur l'utilisation des dispositifs incapacitants.

² Le rapport est transmis aux commissions compétentes de l'Assemblée fédérale.

Art. 39 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.



Annexe 5 : Accord relatif à la constitution d'équipes d'escorte

Accord entre la CCDJP et le DFJP sur le déroulement des rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne (Accord relatif à la constitution d'équipes d'escorte 2011 ; état au 12.11.2015)

I. But

Le présent accord entre les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers, les autorités cantonales d'exécution et la Confédération a pour but :

- a. d'optimiser la collaboration et l'entraide administrative réciproque dans l'exécution des renvois relevant du domaine de l'asile et des étrangers⁸³;
- b. d'appliquer de manière uniforme les dispositions ci-dessous en complément à la loi sur l'usage de la contrainte⁸⁴ et à l'ordonnance sur l'usage de la contrainte⁸⁵.

II. Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent accord s'applique aux autorités cantonales chargées de l'exécution des mesures de renvoi ainsi qu'au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui assiste les cantons dans cette tâche.

² Il s'applique à tous les rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne en vertu de l'art. 28, al. 1, let. b à d, OLUsc.

Article 2 But

¹ L'accord régit la collaboration et l'entraide administrative réciproque dans le but d'accroître l'efficacité, la sécurité et la dignité réciproque dans le traitement de toutes les personnes participant à des rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne.

² Il définit, en particulier, la répartition des tâches et la responsabilité des autorités concernées, à partir du moment où une opération de rapatriement sous escorte est communiquée à la Section swissREPAT du SEM et jusqu'au retour de l'escorte en Suisse.

⁸³ Cf. art. 71 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) et ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281).

⁸⁴ LUSC ; RS 364.

⁸⁵ OLUsc ; RS 364.3.



Article 3

Rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne : définition

On parle de rapatriement sous escorte lorsqu'une personne est arrêtée et conduite de force à l'aéroport. Si cette personne n'est pas disposée à quitter volontairement la Suisse par avion, elle est escortée, jusqu'à son entrée dans le pays de transit ou de destination, par des policiers spécialement formés pour cette mission conformément à l'art. 28 LUSC.

Article 4

Compétence

¹ En vertu de l'art. 46, al. 1, de la loi sur l'asile et de l'art. 69 de la loi fédérale sur les étrangers, chaque canton est tenu de procéder aux renvois ou aux expulsions relevant de sa compétence.

² A cet effet, chaque canton s'engage à recourir aux services d'agents d'escorte, de chefs d'équipes, de chefs de groupes et de spécialistes en matière d'intervention spécialement formés à cet effet.

III.

Organisation

Article 5

Organisation

Les tâches relevant des autorités fédérales et cantonales en matière de rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne sont énoncées à l'annexe 1 du présent accord.

Article 6

Vols spéciaux

¹ L'escorte policière sur les vols spéciaux est dirigée par un chef d'équipe spécialement formé (appelé « chef d'équipe + »). Qui plus est, une structure de groupe particulière est mise en place, conformément aux directives applicables aux vols spéciaux.

² Un groupe d'experts désigné par le Comité d'experts Retour et exécution des renvois définit un pool de chefs d'équipe + qui peuvent également être convoqués indépendamment des compétences dévolues aux cantons.

Article 7

Escorte

¹ L'escorte policière qui se charge du transfert du DEPA jusqu'à l'aéroport des personnes à rapatrier n'accompagne pas ces dernières durant le vol.

² Les agents d'escorte engagés répondent aux exigences visées dans le Règlement relatif aux formations dans le domaine des rapatriements par voie aérienne (Règlement sur la formation) de l'Institut suisse de police (ISP).



³ Les cantons procédant à l'inscription de personnes à rapatrier sont tenus de fournir les agents d'escorte requis par personne à rapatrier en fonction du cas d'espèce. Une personne à rapatrier de sexe masculin est en principe escortée par deux agents d'escorte de sexe masculin. Les personnes à rapatrier de sexe féminin sont escortées par au moins un agent d'escorte de sexe féminin.

⁴ Les cantons procédant à des inscriptions sont par ailleurs tenus de fournir les renforts nécessaires (chefs d'équipes, chefs de groupes et spécialistes en matière d'intervention) conformément à la convocation de swissREPAT.

⁵ Si les agents d'escorte doivent intervenir plus de 15 heures sans interruption jusqu'au lieu de destination, il faut prévoir une équipe qui prendra la relève. Leur mission débute à leur arrivée auprès de l'organisation au sol conformément à l'horaire prévu.

Article 8

Convocation de l'escorte

¹ swissREPAT détermine la structure de direction nécessaire et le nombre d'agents d'escorte et de renforts (chefs d'équipes, chefs de groupes et spécialistes en matière d'intervention) qui s'impose en fonction de la destination et du nombre de personnes à rapatrier.

² swissREPAT annonce aux cantons le nombre d'agents d'escorte et de renforts qu'ils doivent convoquer au vu du nombre de personnes à rapatrier qu'ils comptent sur le vol. Les cantons communiquent à swissREPAT le nom des agents d'escorte et renforts formés. Lorsqu'un canton n'est pas d'accord avec la répartition des renforts nécessaires, les cantons participants s'entendent entre eux.

Article 9

Soutien réciproque des cantons

¹ Si un canton n'est pas en mesure d'exécuter lui-même un rapatriement ou de fournir les agents d'escorte et renforts nécessaires (chefs d'équipes, chefs de groupes et spécialistes en matière d'intervention), l'organe d'exécution cantonal compétent sollicite la mise à disposition du personnel d'escorte et des renforts nécessaires auprès d'un canton concordataire ou d'un canton tiers dans le cadre du concordat de police déterminant.

² S'il n'est pas possible de constituer une équipe d'escorte par manque d'agents, le canton responsable annule le rapatriement projeté.

³ Si la procédure d'exécution du renvoi entamée doit être annulée faute d'agents d'escorte ou de renforts, le canton responsable est tenu de rembourser à la Confédération et aux autres cantons participants les frais engagés.

Article 10

Liste du personnel d'escorte et des autorités cantonales chargées de constituer les escortes

¹ Conformément au Règlement sur la formation, l'ISP tient la liste des autorités cantonales chargées de constituer les équipes d'escorte ainsi que des agents d'escorte, chefs d'équipes +, chefs d'équipes, chefs de groupes et spécialistes en matière d'intervention.

² L'ISP actualise cette liste en continu et la met à la disposition des autorités d'exécution compétentes des cantons et du SEM.



IV. Indemnisations financières

Article 11 Indemnisations financières par la Confédération

Le remboursement des frais à la charge des cantons, résultant de l'exécution des décisions de renvoi et d'expulsion des groupes de personnes mentionnées à l'art. 92, al. 2, de la loi sur l'asile, est régi de manière définitive par les dispositions du chapitre 5, section 2, de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, par l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, par les directives en matière de coûts du SEM et par l'art. 34 OLUsc.

Article 12 Indemnisation de l'entraide administrative mutuelle des cantons

¹ Lorsque l'entraide administrative s'effectue au sein d'un même concordat, les tarifs concordataires par membre du corps de police et par jour d'intervention s'appliquent.

² Lorsque l'entraide administrative ne s'effectue pas au sein d'un même concordat, l'indemnité est fixée en fonction des bases tarifaires d'IKAPOL.

³ Les cantons établissent leurs comptes directement entre eux.

V. Exécution de rapatriements dans des situations particulières

Article 13 Situation particulière et marche à suivre

¹ Si la Confédération ou un canton doit exécuter le renvoi d'un grand nombre de personnes dans un bref délai, une direction d'intervention ad hoc est mise en place pour organiser leur rapatriement.

² En règle générale, elle se compose des membres suivants:

- a. représentants des cantons concernés;
- b. représentants des autorités d'exécution des cantons qui abritent des aéroports;
- c. représentants du SEM.

³ La convocation de la direction d'intervention ad hoc peut aussi bien être proposée par la Confédération que par les cantons concernés, par l'intermédiaire de la Division Retour du SEM.

⁴ La direction de l'intervention ad hoc analyse la situation et, le cas échéant, désigne les membres et les responsables de l'état-major d'intervention.

⁵ L'état-major d'intervention ad hoc peut:

- a. convoquer des agents d'escorte cantonaux conformément à la clé de répartition définie dans la législation sur l'asile⁸⁶;

⁸⁶ Art. 21, al. 1, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile 1 [OA 1]; RS 142.311).



- b. réunir une équipe d'accompagnement mixte, comprenant la participation d'entreprises privées, selon les modalités prévues à l'art. 35 OLUsc, et
- c. planifier des vols spéciaux et des vols communs.

VI.

Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 14

Entrée en vigueur et application

¹ Le présent accord entre en vigueur après avoir été approuvé par la CCDJP et le DFJP.

² Il sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2012.

³ L'Accord entre la CCDJP et du DFJP sur le déroulement des rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne (Accord relatif à la constitution d'équipes d'escorte), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003, est abrogé au 31 décembre 2011.

⁴ Les modifications du 12 novembre 2015 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 après leur approbation par l'assemblée d'automne de la CCDJP.

Article 15

Modifications et abrogation

¹ Toute modification des dispositions du présent accord requiert l'approbation de la CCDJP et du DFJP.

² Le présent accord peut être abrogé unilatéralement sur résolution de la CCDJP ou du DFJP moyennant un délai de dénonciation de six mois.

Annexe : Répartition des tâches de la Confédération et des canton

Confédération

	Phase préparatoire	Phase de vol	Phase de remise et de vol de retour
swissREPAT	- Analyse des risques (du point de vue de la police de sécurité, du point de vue de la technique aérienne) ; - Définition de l'itinéraire (routing) ; - Réservation centralisée des billets d'avion (ticketing) ; - Affrètement d'avions pour vols spéciaux ; - Demande des autorisations de survol d'un territoire et d'atterrissage ; - Demande des autorisations de circulation (survol / atterrissage) ; - Réservation de chambres d'hôtel pour les agents d'escorte et les tiers ; - Constitution et contrôle de l'intervention des agents d'escorte, escorte médicale ; - Décision d'autorisation d'embarquement de passagers tiers (droit de veto : chef DD Int) ; - Désignation du CE (art. 28, al. 2, OLUc) ; - Détermination du nombre de DEPA par vol ; - Garantie de la circulation d'informations (fonction de plaque tournante) ; - Etablissement de l'ordre de mission (OdM) ;	- Siège de l'état-major de crise ; - Fonction de plaque tournante.	- Siège de l'état-major de crise ; - Fonction de plaque tournante.



	• Etablissement de la liste de contacts à l'attention du chef d'équipe ; • Garantie d'un service de piquet joignable au plus tard 24h avant le décollage et jusqu'à l'atterrissage en Suisse (vols spéciaux) ; • Convocation de réunions préparatoires.		
Section régionale de la Division Retour	• Analyse des risques (spécifique au pays) ; • Contacts avec les représentations ; • Envoi préalable d'un détachement du SEM, y compris coordination avec la police ; • Garantie de la fourniture d'assistance sur place (SEM, représentation suisse) ainsi que coordination de la remise ; • Obtention de documents de voyage de remplacement ainsi que d'un visa pour membres de l'escorte ; • Demande des autorisations d'atterrissage et de circulation pour diplomates dans l'Etat de destination ; • Planification des urgences ; • Détermination et contrôle des documents pour la remise ; • Définition des données pénales à communiquer au sens de l'art. 97, al. 3, let. g, LAsi des personnes à rapatrier (chef de section) ; • Cadeaux à l'Etat de destination à l'attention de l'organisation au sol de l'aéroport de départ / CE ;	• Embarquement impératif sur les vols spéciaux à destination de pays extérieurs à l'Europe ; • Siège de l'état-major de crise ; • Garantie de la fourniture d'assistance des représentations suisses en cas d'urgence • Service de piquet.	• Assistance du chef d'équipe lors de la remise ; • Garantie de la présence de la représentation suisse ; • Service de piquet ; • Siège de l'état-major de crise.



Canton

Phase préparatoire	Phase de vol	Phase de remise et de vol de retour
• Fourniture des documents spécifiques pour l'évaluation des risques policiers et médicaux ; • Contrôle des vaccins obligatoires ; • Entretien préparatoire ; • Mise à disposition des documents de voyage des membres de l'escorte ainsi que des personnes à rapatrier, éventuellement avec l'assistance du SEM ; • Gestion de la liste des agents d'escorte ; • Acheminement à l'aéroport des personnes à rapatrier ; • Information aux membres de l'escorte ; • Tenue du LOG dès la prise en charge de la personne à rapatrier ; • Désignation des escorteurs appropriés et coordination de ces derniers ; • Coordination avec les autorités aéroportuaires sur le moment prévu de l'acheminement – communication du lieu de séjour de la personne à rapatrier ; • Convocation des escorteurs nécessaires pour un cas particulier ; • Mise à disposition de moyens de paiement pour les membres de l'escorte ; • Soutien des organisations au sol cantonales aux aéroports de départ.	• Encadrement de la personne à rapatrier ; • Réalisation de l'opération de rapatriement (CE) ; • Garantie de la sécurité et de l'ordre.	• Remise des personnes à rapatrier aux autorités de l'Etat de destination ; • Feedback au donneur d'ordre (canton/SEM) ; • Débriefing avec les membres de l'escorte ; • Conclusion du log et rapport, remise à l'organisation au sol pour traitement ultérieur.
Les organisations du dispositif aux aéroports (BRN, GVA, ZRH) fournissent une assistance à l'aéroport de départ. Elles remplacent notamment les liens de transport par des liens certifiés pour le rapatriement par voie aérienne.		

Annexe 6 : Directives pour les vols spéciaux

Directives pour les vols spéciaux

Version mise à jour en octobre 2015

N°	Objet	Directive
01	Liste de contrôle pour les organisations au sol	- Uniformisation du modèle structuré d'ordre de mission pour les organisations au sol de Berne, Genève et Zurich. - Traduction des points essentiels de l'ordre de mission dans la langue des agents d'escorte engagés.
02	Contrôle des conditions préalables au voyage <i>Concerne certains Etats de destination</i>	- Détermination préalable par le spécialiste retour du SEM des documents à se procurer impérativement pour chaque pays (laissez-passer et fiches dactyloscopiques en particulier). - Rassemblement des documents par le spécialiste retour du SEM, qui s'assure qu'ils sont complets. - Pas de rapatriement des personnes qui ne disposent pas de tous les documents nécessaires ou dont certains documents sont incomplets.
03	Présence de tiers	- Toute tierce personne présente lors de l'organisation au sol ou à bord du vol spécial doit disposer d'un mandat clairement établi. C'est au chef de l'autorité compétente de l'aéroport de départ qu'il revient de décider, d'entente avec le sous-directeur du SEM, de l'éventuelle présence de tiers. - La possibilité d'un controlling policier demeure réservée. - Personnes disposant d'un rôle de soutien : interprètes, personnel médical, collaborateurs du SEM, représentants des autorités de l'Etat tiers, personnes chargées du contrôle de l'exécution des renvois en vertu du droit des étrangers (monitoring).
04	Structure de conduite et soutien fourni par les équipes d'intervention	En principe, lors de vols spéciaux la structure de conduite suivante est appliquée : Direction de la mission par : - 1 chef d'équipe + (CE+) - 1 CE suppléant (si plus de 6 DEPA)

		Groupes (si plus de 6 DEPA, une structure de groupe sera appliquée avec 6 DEPA au maximum par groupe) comprenant : - 1 chef de groupe (CG) - 2 agents d'escorte par DEPA - 4 agents d'intervention par groupe Lors des vols avec moins de 6 DEPA, la structure de conduite nécessaire est définie par swissREPAT, d'entente avec le CE+.
05	Usage des moyens de contrainte	• En principe, des personnes non accompagnées ne sont pas rapatriées à bord de vols spéciaux. • Sur les vols spéciaux, pas d'obligation d'immobilisation des DEPA. • Sur les vols communs de l'UE, le SEM s'enquiert au cas par cas des mesures de contraintes prévues par l'Etat organisateur. Le SEM en informe au préalable le CE+ responsable de l'opération en cours.
06	Liens	• Lors de vols spéciaux, utilisation exclusive de liens certifiés selon l'art. 13 OLUSC. • Mise en place des liens uniquement par le personnel spécialement formé à cet effet.
07	Usage des liens	• Le CE+ vérifie en permanence l'usage des liens (immobilisation partielle ou totale). Selon le comportement du DEPA, le CE+ peut ordonner une immobilisation partielle ou totale, alléger la mesure ou la lever totalement. Le CE+ décide sur l'adaptation ou la levée des liens. • En principe, possibilité pour tous les DEPA de se rendre aux toilettes et de se déplacer dans les couloirs afin de réduire le risque de thrombose.
08	Compréhension entre les policiers chargés de l'escorte (fr/de/it)	• La compréhension entre le CE+ et le CG doit être garantie pour assurer le lien avec les escortes policières et le personnel médical accompagnant Controlling via le rapport du CE+.
09	Accompagnement médical	• Conformément à l'art. 11, al. 4, let. a, OERE, chaque vol spécial fait l'objet d'un accompagnement médical.
10	Fonction du CE+ : conduite de l'escorte policière et communication/négociation avec les autorités de l'Etat de destination	• Seul le CE+ ou son suppléant peut communiquer ou négocier avec les autorités de l'Etat de destination lors de la remise des personnes rapatriées ; en cas de besoin, soutien d'un spécialiste retour du SEM, présent sur le vol, ou d'un collaborateur détaché au préalable. • Soutien de l'ambassade compétente sur place pour les démarches relatives à l'entrée et à la remise des personnes rapatriées ; en cas de besoin, envoi d'un détachement avancé. • Le CE+ ou un agent d'escorte mandaté par lui se trouve en permanence à bord de l'avion jusqu'à la fin de la procédure de remise des personnes rapatriées dans l'Etat de destination, afin d'assurer la sécurité et l'ordre dans la cabine de l'avion.

11	Gestion des situations d'urgence	• Etablissement, pour tous les vols spéciaux, d'un plan pour les situations d'urgence comprenant au minimum des indications sur les soins médicaux d'urgence (infrastructure, distances et liaisons), sur la possibilité d'obtenir un visa sur place, sur les mesures de soutien du DFAE, ainsi que sur la nécessité d'emporter de l'argent liquide. • Compétence d'ordonner l'évacuation de l'avion réservée au seul commandant de l'avion. • Transmission d'informations : le CE+ informe swissREPAT du déroulement de l'opération de rapatriement. swissREPAT informe la section régionale responsable du SEM et l'organisation au sol compétente. De plus, en cas d'incident ou d'urgence, le SEM met en place si nécessaire une cellule de crise avec les autorités d'exécution impliquées. swissREPAT est joignable en tout temps par téléphone 24 heures avant le vol spécial jusqu'à la fin de l'opération de rapatriement et assure à cet effet un service de piquet.
12	Relations publiques	• La communication vis-à-vis du public est assurée en principe par le SEM.
13	Rapport du CE+ / Analyse du rapport de suivi	• Conservation des LOG (procès-verbaux d'intervention) auprès des cantons compétents, une fois le rapatriement terminé. • Etablissement par le CE+ d'un rapport (sur la base du modèle standard de rapport) transmis systématiquement dans les 48 heures à swissREPAT. En cas d'incidents graves, swissREPAT est avisé immédiatement. • swissREPAT transfère tous les rapports des CE+ au Sous-groupe de travail Organisation au sol et examine avec le Sous-groupe de travail des mesures d'optimisation appropriées. • Dans l'analyse constante des risques, swissREPAT prend en compte les enseignements et les mesures d'optimisation essentiels en vue des vols futurs. Les enseignements et les mesures d'optimisation sont intégrés dans les cours de formation et de perfectionnement dispensés aux agents d'escorte. • En principe, le CE+ procède à un débriefing. En cas de vols transportant un grand nombre de DEPA, le débriefing peut avoir lieu par étapes.
14	Formation et perfectionnement	• L'organisation de cours de formation de base et de cours de perfectionnement pour les agents d'escorte s'effectue conformément au règlement de formation (art. 33 OLUsc). Ces cours sont dispensés par les services des polices aéroportuaires des cantons de Berne, Genève et Zurich, sous la houlette de l'Institut Suisse de Police (ISP) et en collaboration avec le DFJP/le SEM. Les recertifications doivent être suivies

		annuellement ⁸⁷ . • Les cantons doivent assurer une mise à disposition adéquate des ressources en personnel afin de s'acquitter de leurs tâches liées à l'exécution des renvois. • Conformément au règlement de formation, l'ISP publie le profil requis pour pouvoir suivre ces cours.
15	Sélection du personnel accompagnant	• Le personnel accompagnant engagé répond aux exigences figurant dans le règlement de formation.

Annexe 1 – Bases juridiques⁸⁸

- RS 142.20** Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)
RS 142.281 Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)
RS 142.31 Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)
RS 142.312 Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)
RS 364 Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC)
RS 364.3 Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUSC)
 Accord entre la CCDJP et le DFJP du 10 novembre 2011 sur le déroulement de rapatriements effectués sous escorte et par voie aérienne (accord relatif à la constitution d'équipes d'escorte 2011)

Annexe 2 – Abréviations

- al.** alinéa
ch. chiffre
CE+ chef d'équipe plus

⁸⁷ Les recertifications annuelles obligatoires ont disparu. À partir du 01.01.2018, les cantons sont chargés de veiller à ce que leurs accompagnateurs soient aptes aux missions.

⁸⁸ Ont été entre-temps partiellement révisées.

CG	chef de groupe
DEPA	deportee accompanied
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
dt	allemand
fr	français
FRONTEX	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
ISP	Institut suisse de police, Neuchâtel
it	italien
LAsi	loi sur l'asile
let.	Lettre
LOG	journal
OERE	ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers
OLUsC	ordonnance sur l'usage de la contrainte
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SGT	sous-groupe de travail
UE	Union européenne

Annexe 3 – Terminologie relative aux vols spéciaux

Vol spécial	Lorsqu'une personne à rapatrier ne peut, en raison de son comportement récalcitrant, faire l'objet d'un rapatriement de niveaux 1 à 3 conformément à l'art. 28 OLUsc, son renvoi doit être organisé à bord d'un vol spécial (niveau d'exécution 4).
Vol commun organisé avec l'UE	Il s'agit de vols spéciaux organisés avec la participation d'au moins deux Etats européens. Ces vols peuvent également être organisés avec la participation de FRONTEX. Cette dernière, d'une part, contribue à l'organisation et à la coordination du rapatriement, d'autre part, prend en charge les frais qui en découlent. A chaque fois, l'un des Etats européens (ou la Suisse) assume la conduite et la responsabilité générale de la mission.
Vol commun	Lorsque les personnes à rapatrier sont nombreuses, leur départ est, pour des raisons d'économies, organisé sur un vol spécial (p. ex., transferts effectués dans le cadre de la procédure de sortie Dublin ou grands groupes de personnes). Les intéressés étant généralement disposés à partir, aucune mesure de contrainte n'est alors prévue.

Annexe 7 : Liste de contrôle pour les agents d'escorte policière

Liste de contrôle pour agents d'escorte, phase 1 (préparation)

1.1	Recherche d'informations sur les pays de destination et de transit	- Conseil du DFAE aux voyageurs - EDA-App «Travel Admin» - Internet (Wikipedia, Google) - Office fédéral de la santé publique - swissREPAT (mesures de droit des étrangers, évaluation des risques)	Bon à savoir : religion, règles vestimentaires, forme d'État, monnaie, possibilités de paiement, particularités culturelles, jours fériés, dangers liés à la situation politique, risques sanitaires, etc.
1.2	Contrôle des documents de voyage personnels	- Validité du passeport - Validité des visas - Contrôle des cachets problématiques (p.ex. Israël, pays arabes) - Les vaccins requis ont été administrés - Copie des documents de voyage ou scan sur téléphone mobile à emporter pour les cas d'urgence	Informar swissREPAT si des cachets seraient susceptibles de poser problème lors de l'entrée
1.3	Compléter les demandes de visa	- Objet du voyage → affaires - À quel service → police / autorités compétentes en matière de migration - Indiquer les données privées requises → oui - Emploi → indiquer le service centralisé (par ex. siège du commandement de la police)	
1.4	Trajet jusqu'à l'aéroport	- Voir s'il est possible d'utiliser les transports publics pour l'arrivée/le retour - Organiser un transport collectif	En cas de retard, informer l'organisation au sol (coordonnées, voir liste correspondante)



		- Clarifier les possibilités de stationnement en cas d'arrivée individuelle	
1.5	Armes, PMS, sprays, menottes, couteaux	- Interdits	
1.6	Bagages des agents d'escorte	- Sac à dos ou de sport (pas de valise ou trolley) - Vêtements de rechange, articles de toilette, - Médicaments personnels, protection contre les insectes - Crème solaire, lunettes de soleil, protection contre la pluie - Carte de crédit, espèces	Respectez la réglementation des liquides pour les vols de ligne
1.7	Bagages des personnes à rapatrier	- Pièces de la procédure d'asile interdites - Respecter les prescriptions en matière de bagages (poids, nombre) - Emballer les bagages de manière à ce qu'ils soient prêts pour le vol - Contrôler les bagages	
1.8	Tenue vestimentaire	- Vêtements propres et soignés - Sans écharpe / cravate (risque de blessure) - Tenue de cérémonie à emmener également	

Liste de contrôle pour agents d'escorte, phase 2 (organisation au sol)

2.1	Rassemblement à l'aéroport	- Date, heure et lieu selon convocation - Ponctualité - En cas de retard, informer l'organisation au sol	
2.2	Inscription	- Auprès de l'organisation au sol concernée - Vérification des documents - Contrôle de sécurité - Protection des données / directives	
2.3	Agents d'escorte présents	- Doivent toujours être joignables par l'organisation au sol	
2.4	Encadrement des personnes à rapatrier	- Correct, poli, mais ferme - Mise en place d'une communication générale - Pas de propos irrespectueux - Proposer de quoi manger et boire	
2.5	Réunion préparatoire	- Informations importantes → être attentif	
2.6	Avant l'embarquement	- Dernier passage aux toilettes pour les agents d'escorte et la personne à rapatrier - Effets personnels arrimés et prêts - Vérifier que tous les documents et affaires importants de la personne à rapatrier sont bien là	
2.7	Déplacement jusqu'à l'avion	- Suivre les directives de l'organisation au sol	
2.8	Réseaux sociaux	- Utilisation interdite avant et pendant toute l'opération (escales de nuit et vol de retour compris)	Protection des données / mise en danger de la mission

Liste de contrôle pour agents d'escorte, phase 3 (vol)

3.1	Sécurité du vol	- Sur les vols spéciaux, aucune instruction de la part de l'équipage - Lire les dispositions de sécurité - Vols tous non-fumeurs	
3.2	Participants	- Suivre les instructions de l'équipage - Le pilote est le maître à bord	
3.3	Compétences des agents d'escorte	- Modifications des liens et passages aux toilettes uniquement avec l'accord du CE / CG	
3.4	Tâches pendant le vol	- Surveillance permanente de la personne à rapatrier - Sustainement de la personne à rapatrier - Tenue du LOG	
3.5	Communication à bord	- Communication entre les AE et le CG doit toujours être assurée - Voie de transmission : AE > CG > CE+	
3.6	Urgence	- En cas d'urgence, agir avec calme et prudence, en suivant les instructions des CG, CE+ et/ou de l'équipage. Ne pas oublier de prendre soin des DEPA.	

Liste de contrôle pour agents d'escorte, phase 4 (remise/vol de retour)

4.1	Atterrissage	- Suivre les instructions du CE - Rester assis en cas d'escale de transit	
4.2	Photos interdites	- Séjour fréquent en zone militaire ou d'interdiction - Interdiction de photographier le renvoi (sauf pour le CE)	
4.3	Remise de la personne à rapatrier	- Suivre les instructions du CE - Détachement des liens seulement sur ordre du CE - Si nécessaire les AE peuvent être soutenus par les spécialistes d'intervention - Attention aux voies de fait et aux dégâts matériels	
4.4	Après la remise de la personne à rapatrier	- Suivre les instructions du CE - Être préparé à de nouvelles missions (protection de l'avion, contrôler le déchargement des bagages, etc.) - Débriefing	
4.5	Dépôt du matériel technique lors des vols spéciaux	- Mettre les déchets de matériel, restes alimentaires, etc. dans le sac-poubelle - Remettre les liens dans leurs sacs - Vérifier si tout le matériel est bien là - Laisser les liens dans l'avion	
4.6	Réactions	- Toujours et uniquement de la part du CE	
4.7	Comportement dans le pays de transit ou de destination	- Pas d'abus d'alcool - Pas de déplacements en solitaire en dehors de l'hôtel - Prudence en cas de consommation d'aliments crus, d'eau potable, etc. - Respect des règles vestimentaires et locales - Respect des coutumes du pays de destination - Ne jamais quitter l'hôtel sans document de voyage	
4.8	Respecter la réglementation douanière	- www.afd.admin.ch	
4.9	Restitution du matériel	- Signaler tout matériel manquant ou défectueux à l'organisation au sol	
4.10	Trajet du retour	- Pas de discussions à voix haute dans le train, etc.	



Annexe 8 : Règlement concernant les formations pour les rapatriements sous escorte par voie aérienne ISP



État : 1^{er} juillet 2022

Règlement concernant les formations pour les rapatriements sous escorte par voie aérienne

Le présent règlement s'adresse aux :

- agent·e·s d'escorte ISP,
- spécialistes en matière d'intervention ISP,
- chef·fe·s d'équipe ISP et
- chef·fe·s d'équipe + ISP.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
3. FORMATIONS POUR ACQUÉRIR LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE
4. MAINTIEN DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE
5. ADMINISTRATION ET LISTE DU PERSONNEL
6. DISPOSITIONS FINALES



1. INTRODUCTION

Conformément à l'art. 46 al. 1 de la loi sur l'asile (LAsi)⁸⁹ et à l'art. 69 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁹⁰, les cantons sont responsables de l'exécution des renvois et des expulsions. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) assiste les cantons, notamment, pour l'obtention de documents de voyage, l'organisation des départs et la coordination entre cantons concernés ainsi qu'avec le Département fédéral des affaires étrangères (art. 71 LEI et 2 ss OERE⁹¹).

Le présent règlement définit les critères d'engagement pour les formations relatives à l'exécution des renvois en vertu du droit des étrangers. Il se fonde sur la loi sur l'usage de la contrainte (LUSC)⁹² et sur l'ordonnance qui s'y rapporte (OLUSC)⁹³, de même que sur l'accord conclu en 2011 entre le DFJP et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif à la constitution d'équipes d'escorte. De plus, le guide du DFJP intitulé « Rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile » sert d'outil de référence pour la pratique.

En outre, sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions générales de l'Institut Suisse de Police (ISP) du 23.09.2020 s'appliquent par analogie.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Critère d'engagement

Seules les personnes certifiées par l'ISP peuvent être engagées dans des opérations d'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte. La capacité opérationnelle est obtenue par le certificat correspondant (voir paragraphe 3). En ce qui concerne le maintien de la capacité opérationnelle, des dispositions particulières existent (voir paragraphe 4).

Art. 2 Certifications

Un certificat est remis aux candidates et candidats qui terminent le cours et qui ont atteint les objectifs de la formation respective.

Art. 3 Responsabilité de la formation

Les directrices et directeurs des cours sont responsables de l'organisation et de la tenue des cours et décident de l'acquisition des capacités opérationnelles (certificat). Le contenu des différents cours est défini à l'art. 30 LUSC. Il fait, chaque année, l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une actualisation par l'organe compétent, composé de l'ISP, des directrices et directeurs des cours et du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

⁸⁹ Loi sur l'asile du 26.06.1998 (RS 142.31)

⁹⁰ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16.12.2005 (RS 142.20)

⁹¹ Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers du 11.08.1999 (RS 142.281)

⁹² Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération du 20.03.2008 (RS 364)

⁹³ Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération du 12.11.2008 (RS 364.3)



Art. 4 Nouveautés et mise à jour des formations

Les corps de police sont responsables pour le maintien du savoir théorique et pratique ainsi que de la mise à jour continue du contenu des formations.

Le SEM peut proposer, en coopération avec l'ISP, des séances informatives ou des modules de formation présentant des nouveautés.

3. FORMATIONS POUR ACQUÉRIR LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 5 Cours de base pour agent·e d'escorte ISP

Le cours de base transmet pendant cinq jours les connaissances théoriques et pratiques ainsi que les aptitudes de base pour les rapatriements accompagnés. Il permet aux participantes et participants de surveiller et d'encadrer une personne à rapatrier. Le cours de base est la condition préalable à la participation à d'autres cours (art. 6-8).

Les conditions de participation au cours de base sont :

- être au bénéfice d'au moins quatre années de pratique comme membre d'un corps de police ;
- avoir de bonnes connaissances de base en anglais (être capable de communiquer dans cette langue) ;
- avoir une bonne condition physique et psychique ;
- avoir réussi le test d'entrée théorique (e-test).

Art. 6 Cours pour spécialiste en matière d'intervention ISP

Le cours, qui met l'accent sur la pratique, transmet pendant deux jours des compétences et permet aux personnes diplômées de produire un effet préventif sur le terrain et de clarifier rapidement la situation en cas d'incident tout en gardant le contrôle.

Les conditions de participation au cours pour spécialiste en matière d'intervention ISP sont :

- certificat ISP d'agent·e d'escorte ISP ;
- excellente condition physique et psychique ainsi qu'une très bonne endurance.

Art. 7 Cours pour chef·fe d'équipe ISP

Ce cours dispense pendant trois jours des connaissances théoriques et pratiques et permet aux personnes diplômées d'officier sur des vols de ligne en tant que chef·fe d'équipe et sur des vols spéciaux en tant que chef·fe d'équipe adjoint·e ou chef·fe de groupe.

Les conditions de participation au cours pour chef·fe d'équipe sont:

- certificat ISP d'agent·e d'escorte ISP ;
- au moins dix interventions en tant que agent·e d'escorte ISP ;
- aptitude et expérience à diriger une mission.

Art. 8 Cours pour chef·fe d'équipe +

Ce cours transmet pendant deux jours des connaissances théoriques et pratiques et permet aux personnes diplômées de diriger des rapatriements accompagnés de tous les niveaux d'exécution, mais en particulier sur des vols spéciaux.

Les conditions de participation au cours pour chef·fe d'équipe + sont :



- certificat ISP de chef·fe d'équipe ISP ;
- policière / policier avec brevet fédéral ;
- bonnes connaissances de l'allemand, du français et de l'anglais (être capable de communiquer dans ces trois langues) ;
- formation de conduite niveau I (ISP ou formation cantonale équivalente).

Les cheffes et chefs d'équipe + ISP sont sélectionnés et nommés par le sous-groupe de travail Organisation au sol.

Art. 9 Admission

Les corps de police s'assurent que les candidates et candidats remplissent les exigences des art. 5 à 8.

Les directrices et directeurs de cours se réservent le droit d'inscrire au cours correspondant les candidates et candidats qui remplissent les conditions aux art. 5 à 7 et de ne pas admettre ou d'exclure du cours celles et ceux qui ne remplissent pas les conditions.

En outre, sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions générales de l'ISP du 23.09.2020 s'appliquent par analogie.

Art. 10 Évaluation des objectifs de formation

L'évaluation du cours comprend principalement une partie écrite et une partie pratique. Les deux parties doivent être réussies dans la même mesure.

En cas d'échec, la candidate / le candidat peut s'adresser à la directrice / au directeur responsable du cours.

En outre, sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions générales de l'ISP du 23.09.2020 s'appliquent par analogie.

Art. 11 Certificats

La candidate / le candidat qui a passé ses examens avec succès reçoit la certification ISP correspondante :

- **Agent·e d'escorte ISP ;**
- **Spécialiste en matière d'intervention ISP ;**
- **Chef·fe d'équipe ISP ou**
- **Chef·fe d'équipe + ISP.**

4. MAINTIEN DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

Art. 12 Validité des certificats

La validité du certificat ainsi que la capacité opérationnelle sont automatiquement prolongés lorsque l'agent·e d'escorte a participé à trois vols spéciaux et dix vols de ligne sur une durée de cinq ans.

Si ces prérequis ne sont pas remplis, l'agent·e d'escorte perd sa capacité opérationnelle. Pour l'acquérir à nouveau, il lui faudra reprendre part aux cours de base.



Si, en l'espace de cinq ans, un seul vol spécial et au moins cinq vols de ligne sont effectués, la capacité opérationnelle peut être prolongée en suivant avec succès un cours de rafraîchissement d'une journée.

Les chef·fe·s d'équipe + et les membres de l'Office fédéral de la police (fedpol) sont dispensés de cette disposition.

Art. 13 Carnet d'engagement

Après la réussite du cours de base, les agent·e·s d'escorte reçoivent un certificat ainsi qu'un Carnet d'engagement. Le Carnet d'engagement doit être apporté avec soi lors des opérations de rapatriement ainsi que lors des formations. Il vise à documenter la capacité opérationnelle. Les engagements réalisés y sont inscrits.

Le Carnet d'engagement peut être contrôlé à tout moment et retiré en cas d'exclusion.

Art 14 Recommandation

Il est fortement conseillé aux candidates et candidats qui souhaitent participer aux cours mentionnés aux art. 5 à 8 de suivre une formation spécifique portant sur les compétences dans le domaine des compétences interpersonnelles et interculturelles ainsi que de la communication.

5. ADMINISTRATION ET LISTE DU PERSONNEL

Art. 15 Publication et inscription

Les responsables de la formation des corps de police sont les interlocutrices et interlocuteurs de l'ISP ; ils inscrivent chaque année leurs candidates et candidats dans les délais impartis dans la plateforme prévue à cet effet. Les détails de l'inscription sont indiqués dans l'annonce.

Art. 16 Liste du personnel

L'ISP tient un registre des services cantonaux de convocation avec indication du service compétent et des personnes responsables. L'ISP tient également un registre des personnes accompagnantes (agent·e·s d'escorte, spécialistes en matière d'intervention, chef·fe·s d'équipe et chef·fe·s d'équipe +) avec les indications suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- certificats délivrés avec leur date respective ;
- connaissances linguistiques.

L'ISP actualise en permanence le registre et met les données à la disposition des directrices et directeurs de cours ainsi que du SEM sur demande.

Art. 17 Documents de voyage et certificats de vaccination

Les agent·e·s d'escorte disposant d'une certification doivent s'assurer que leurs documents de voyage et leurs certificats de vaccination soient valides et à jour.



6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Financement

Conformément à l'art. 34 OLUsc, le SEM verse aux cantons un forfait de formation de CHF 180.- par participant·e et par jour de formation pour les cours organisés dans le cadre des rapatriements sous escorte. Le montant restant est pris en charge par le canton compétent.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et remplace le règlement du 14 décembre 2015.